

Préfets et Préfecture

~ 200 ans d'histoire ~

l'exemple de la Seine-et-Marne



Epee de Préfet.
Modèle de la Maison Degremont,
1873, ministère de l'Intérieur,
costumes officiels des Préfets
et Sous-Prefets.
Arch. dép. Seine-et-Marne.



PRÉFACE



Il y a deux siècles, le premier consul, Napoléon Bonaparte, instituait le préfet, par la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (17 février 1800). Celui-ci était alors "chargé seul de l'administration" du département et, selon le vœu de Bonaparte, du jour de sa création, devait dater "le bonheur des Français". L'institution préfectorale a changé, les collectivités locales ayant développé, à côté de la représentation de l'Etat et en harmonie avec elle, leur rôle dans le "gouvernement local" de la France. Mais les préfets, qui incarnent "l'Etat territorial", demeurent des piliers de la République, comme la catastrophe naturelle de la fin de l'année 1999 l'a montré. Autour d'eux, s'est développée l'unité des services de l'Etat et la déconcentration de l'action administrative, au plus proche des besoins de nos concitoyens. Représentant de l'Etat, le préfet est le serviteur de l'unité de la Nation ; délégué du gouvernement, il est chargé de la mise en œuvre des politiques gouvernementales et contribue activement, avec les collectivités locales, à l'administration territoriale de la République.

Sa mission est de "veiller" au respect des lois, à la paix publique, au bon fonctionnement des institutions locales, aux intérêts nationaux, mais elle est aussi "d'éveiller", d'entraîner les uns et les autres sur les chemins du progrès économique, social, humain.

La Seine-et-Marne constitue le seul département de la région Ile-de-France qui est demeuré tel qu'il a été créé sous la Révolution. C'est, à coup sûr, ici que la continuité préfectorale s'est exprimée dans la continuité territoriale.

En cette année du bicentenaire du corps préfectoral et des préfectures, j'ai souhaité, qu'en parallèle des manifestations menées au plan national pour célébrer cette institution, l'on puisse faire revivre en Seine-et-Marne la mémoire des archives et dégager, à travers de grandes figures du passé, les mouvements de l'histoire vécue dans ce département par le corps préfectoral.

La collection "Mémoire et Documents", créée par le Service éducatif de la Direction des Archives et du Patrimoine, m'a paru le support adéquat de cette communication et de cette transmission des connaissances. Elle permet en effet une diffusion auprès des jeunes et du milieu scolaire, afin de leur offrir, sous forme de reproductions d'originaux et de commentaires, des documents dont les enseignants pourront faire usage en classe.

Certes la dizaine de documents reproduits ne prétend pas à l'exhaustivité et les limites chronologiques imposées par le volume ne permettent pas de dépasser le début du XX^e siècle. Cependant, elle a le mérite de poser les bases historiques de l'institution et de permettre une réflexion par rapport au présent.

La collaboration avec l'une des directions du Conseil général qui, au demeurant, assume des missions régaliennes au regard du contrôle scientifique et technique des archives publiques, est par ailleurs très symbolique des partenariats qui existent entre l'Etat et le Département : conçu par le Service éducatif des Archives départementales et coédité par l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, ce dossier bénéficie du soutien de l'Inspection d'Académie, qui en assurera la diffusion auprès des établissements.

A cet égard, je tiens à remercier vivement M. Jean-Claude CLOSSET, sous-préfet de Fontainebleau, qui a piloté ce projet dans le cadre de sa mission sur le bicentenaire du corps préfectoral, Mme Isabelle RAMBAUD, Directrice des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne qui, avec l'accord de M. Jean-Jacques HUEST, premier vice-président du Conseil général chargé de la culture et du patrimoine, a suggéré ce dossier et l'a accepté dans la collection "Mémoire et Documents", et Mme Nathalie ENSERGUEIX, qui l'a conçu et réalisé.

Puisse-t-il dorénavant être approprié par les seine-et-marnais, qui ainsi connaîtront mieux une institution majeure de la République, présente dans leur département !

Melun, le 10 janvier 2000

Cyrille Schott,
Préfet de Seine-et-Marne

SOMMAIRE



PREFACE	1
----------------------	---

I - LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

1.1 La formation du département.....	3
1.2 Le département est-il une personne civile ?	4

II - DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

2.1 La Constitution de l'an VIII	7
2.2 Les préfets de Napoléon	7
2.3 De l'intendant au commissaire de la République.....	7
3.1 Le premier préfet de Seine-et-Marne.....	11
3.2 Prêter serment	11
3.3 Qui peut être préfet ?	11
3.4 Le regard des autres.....	12

III - LES FONCTIONS PREFECTORALES

4.1 Les tournées administratives	17
4.2 Le recrutement national	18
5.1 De l'usage de l'arrêté préfectoral.....	21
6.1 Le maintien de l'ordre public.....	23
7.1 Le préfet et l'instruction publique.....	27
7.2 La création d'une école	28

IV - HONNEURS ET PRESEANCES

8.1 Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif	31
9.1 Cérémonies officielles et hommages publics.....	35

V - "ICI ADMINISTRE UN HOMME DE BIEN"

10. Les conséquences de la guerre en Seine-et-Marne, rapport du préfet Dautresme, 1919.....	39
11. Appel aux paysans de Seine-et-Marne par Paul Demange, 30 octobre 1943	42

VI - ANNEXE

Liste des Préfets de Seine-et-Marne	46
---	----



Le Département de Seine-et-Marne

- 1 -

Département de Seine-et-Marne :
carte des arrondissements et cantons en 2000.

1.1 La formation du département

L'Assemblée constituante partage la France en 83 départements (décret du 15 janvier 1790).

Chaque département est divisé en un certain nombre de **districts**, chaque district en **cantons** et chaque canton en **municipalités**.

La loi du 22 décembre 1789 et du 9 janvier 1790 institue dans chaque département une administration de 36 membres élus, le **Conseil de département** ; 8 de ses membres vont former le **Directoire** :

*"Les Directoires doivent être en tout temps, et surtout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligents, laborieux, attachés à la Constitution et qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du Directoire. C'est au Conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois..."*¹.

Le département de Seine-et-Marne est l'un des 6 départements, qui, en 1790, constituent l'Ile-de-France. Il est alors divisé en **5 districts** et **37 cantons**.

Plusieurs documents conservés aux Archives départementales, dans la série L, accompagnent les différentes délibérations prises concernant la formation de notre département :

- ★ L'élection des 36 membres de l'Administration départementale est organisée lors de la séance du 27 mai 1790 sous le contrôle de la **Garde nationale**, à Melun dans l'église des Carmes.
Le choix du chef-lieu du département est à l'ordre du jour des séances suivantes, 3 villes prétendent à ce titre :
 - **Rozoy** comme centre géographique du département ;
 - **Melun** réunissant divers avantages : " une imprimerie, des grandes routes, des coches d'eau, des édifices appropriés au logement des électeurs et au siège de l'administration " ;
 - **Meaux** en raison de l'importance des biens ecclésiastiques déclarés nationaux².
- ★ Dans le "*Procès Verbal de démarcation des limites et de division en districts et cantons du département de la Brie et du Gâtinais*"³, la ville de Melun est reconnue "*provisoirement chef-lieu du département, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790*". Meaux, Melun, Provins, Nemours, Rozoy et Coulommiers sont désignés comme chefs-lieux des 5 districts. Ce procès verbal est signé par les Commissaires pour la formation des départements limitrophes, par les députés de Meaux, Melun, Provins et Nemours, ainsi que par les 4 commissaires du Comité de Constitution.

¹Arch. dép. Seine-et-Marne, L 133

²Arch. dép. Seine-et-Marne, L 122

³Arch. dép. Seine-et-Marne, L 134

- ★ Parmi les **lettres patentes** du roi relatives à la formation du département, retenons celles données à Paris le 22 mars 1790, où le nom de "Seine-et-Marne" apparaît pour la première fois⁴.

Le Conseil de département - l'équivalent d'un premier Conseil général - est supprimé en l'an II par la loi du 14 frimaire (4 décembre 1793).

La Constitution de l'an III établit auprès des administrations centrales élues un commissaire délégué du pouvoir. Les districts sont supprimés. Le Consulat les remplace par des **arrondissements communaux**.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) relative à la "*Division du territoire de la République et de l'administration*" va créer à côté du préfet, agent actif, une assemblée, cette fois, délibérante : le **Conseil général**.

1.2 Le département est-il une personne civile ?

- ★ Dès 1811, on s'interroge sur le statut qu'il convient de donner au département : doit-on lui accorder une identité civile ?

Les décrets du 2 avril et du 16 décembre lui concèdent la "propriété" des bâtiments servant de siège à diverses administrations, ainsi que le soin de certaines routes désormais "départementales".

- ★ La personnalité civile du département reste, en outre, déniée par 2 **avis administratifs** du **Conseil d'État** (20 novembre 1818 et 15 octobre 1819) : "*Les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'administration ; dans l'administration actuelle, ils ne se composent pas des associations distinctes, ni des corps ou agrégations susceptibles de l'application des principes suivis à l'égard des communes et des établissements publics et particuliers*". Le patrimoine privé que représentent les routes montre pourtant l'idée inverse.

- ★ La loi du 16 juin 1824 reconnaît au département la faculté de percevoir des **droits d'enregistrement**.

- ★ L'**avis administratif** du Conseil d'État du 27 août 1834 attribue au département la "propriété" des routes départementales acquises ou construites "avec les fonds départementaux". Le département acquiert une réelle **personnalité civile**.

- ★ La III^{ème} République donne au département sa véritable charte avec la loi du 10 août 1871. L'apport le plus original de cette loi est la création de la **commission départementale**, qui est chargée de contrôler le préfet, qui demeure l'exécutif du Conseil général. Celui-ci est l'assemblée délibérante de la **collectivité locale** qui correspond au territoire du département.

⁴Arch. dép. Seine-et-Marne, L 133

⁵Sautel G., *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, 1982.

Que représente aujourd'hui un département ?

La loi du 2 mars 1982 a conduit à la réforme de l'administration territoriale selon laquelle, communes, départements et régions s'administrent librement par des conseils élus et par un exécutif qui leur est propre.

Notre territoire se compose aujourd'hui de 100 départements dont 4 outremer. Paul Bernard souligne à juste titre : "La notion de **département**" est ambiguë car elle comporte une triple acception : une dimension géographique de circonscription administrative, un concept politique de collectivité territoriale décentralisée et une réalité sociologique et économique". En fait dans le territoire du département coexistent aujourd'hui une circonscription administrative de l'État, dirigée par le préfet, et une collectivité locale dont le Conseil général est l'assemblée délibérante et le président du Conseil général, l'exécutif.

Le département de Seine-et-Marne compte 5 arrondissements (l'arrondissement chef-lieu de Melun, les arrondissements de Meaux, Fontainebleau et Provins, celui de Torcy dont la sous-préfecture reste à créer), 43 cantons pour 514 communes dont 387 communes rurales. La superficie de notre département est de 5915 km² soit 49% de la région Ile-de-France.

¹ "L'État et la décentralisation", du préfet au commissaire de la République. La Documentation Française, Paris, mars 1983, p. 239 sq.



De l'administration consulaire

- 2 -

Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration,
28 pluviôse an VIII de la République une et indivisible.

2.1 La constitution de l'an VIII

- ★ La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) est la quatrième constitution écrite que la France ait connue.
- ★ C'est un texte court : de 95 articles. Sans préambule ni Déclaration, le texte de l'an VIII résulte des débats d'idées entretenus entre Bonaparte et Sièyès ; un troisième homme est associé à la rédaction : Pierre Louis Roederer, conseiller d'État.
- ★ 7 titres développent un discours où la place faite aux droits publics individuels fondamentaux reste importante : " 1. De l'exercice des droits de cité ; 2. Du sénat conservateur ; 3. Du pouvoir législatif ; 4. Du gouvernement ; 5. Des tribunaux ; 6. De la responsabilité des fonctionnaires publics ; 7. Des dispositions générales".

2.2 Les préfets de Napoléon

L'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) désigne le préfet comme l'administrateur unique du département. Il se substitue à toute administration collégiale.

- ★ Parce que Napoléon souhaitait consolider l'expérience révolutionnaire des **représentants en mission**, Sièyès, Roederer et Chaptal proposent l'institution du préfet *"en s'appuyant sur le département, créé pour préserver l'unité du pays et l'égalité de traitement des citoyens"*.
- ★ *"La force d'un système administratif est toute dans la certitude de l'exécution entière de la loi et des actes du Gouvernement. Or cette certitude existe toutes les fois que l'administration est remise à un homme essentiellement responsable... Le préfet ne connaît que le ministre, le ministre ne connaît que le préfet"*.
- ★ Le préfet a pour mission de transmettre les informations et les directives émanant de l'État. Il dispose d'une véritable chaîne d'exécution : le **sous-préfet** et le **maire**.
- ★ Lucien Bonaparte, alors ministre de l'Intérieur, confie le choix des premiers préfets à son conseiller Beugnot. Celui-ci consulte les rapports des délégués qui ont enquêté, en novembre 1799, sur les principes et la moralité des fonctionnaires publics. Chacun sera nommé en dehors de sa circonscription d'origine.

2.3 De l'intendant au commissaire de la République

De l'Ancien Régime au monde contemporain, le représentant du pouvoir royal ou républicain délégué auprès des populations a connu, outre des fonctions évolutives, des appellations différentes.

- ★ Sans évoquer jusqu'aux maîtres des requêtes, nés sous Philippe V, nous pouvons citer les **intendants** de Mazarin placés à la tête d'une ou de plusieurs **généralités**. Écartés du pouvoir à la suite de la Fronde parlementaire les intendants réapparaissent sous le nom de **commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi**.

¹ Emmanuel Joseph Sièyès est nommé dans la " Commission consulaire " qui remplace le Directoire ; il y défend une certaine théorie de la représentation nationale.

² Bernard P., op. cité, p. 32-37.

³ Rapport Chaptal, Corps législatif, séance du 28 pluviôse an VIII, Archives parlementaires, 2^{me} série (1800-1860), I. p. 230.

- ★ La politique de Colbert permet à ces commissaires de retrouver leur titre prestigieux **d'intendants de police, justice et finances**.
- ★ En nombre inférieur à 30, ces fonctionnaires, toujours révocables et sans cesse en mouvement, sont dans la main du pouvoir central. Leurs attributions administratives sont vastes : justice, maintien de l'ordre, subsistances, règlements, travaux publics et finances.
- ★ Avec la Révolution apparaissent les **agents nationaux**.
- ★ L'Assemblée constituante crée, en 1791, les administrations locales composées d'élus exerçant, sous l'autorité du roi, les fonctions administratives.
- ★ Avec l'an I de la République (21 septembre 1792) sont nommés les **représentants en mission** : véritables agents de liaisons chargés de *"redresser les abus et réformer les décisions administratives contraires à la politique générale du gouvernement"*.
- ★ Sous le **Directoire**, ils deviennent des **commissaires centraux** nommés par le gouvernement. Ils ont pour mission *"d'administrer une République une et indivisible et de brider, sinon de brimer l'esprit des localités"*.
- ★ Les **préfets** de Napoléon précèdent les **commissaires de la République** mis en place sous la II^{ème} République (25 février 1848). Ledru Rollin est ministre de l'Intérieur.

Le processus de décentralisation est alors amorcé.

- ★ Par décret du 25 mars 1852, la constitution du 14 janvier 1852 précise les compétences et les pouvoirs du préfet.
- ★ La loi du 18 juillet 1866 donne au Conseil général la décision définitive au détriment du préfet.
- ★ La loi départementale du 10 août 1871 est la "charte" des conseils généraux jusqu'aux lois de décentralisation de 1982. Elle crée la Commission départementale. Organe émanant du Conseil général, cette commission contrôle le préfet, qui est l'exécutif du Conseil général, le Président du Conseil général présidant simplement les réunions de l'assemblée. L'autonomie du Conseil général ainsi acquise sera renforcée par le décret du 5 novembre 1926.
- ★ Les missions d'ordre public et économique du préfet trouvent un écho particulier pendant la guerre. Le gouvernement de Vichy met en place le **préfet de région**. L'ordonnance du 10 janvier 1944 crée la fonction de **commissaire régional de la République**.
- ★ La IV^{ème} République maintient le préfet. La Constitution du 27 octobre 1946 exprime une certaine hésitation quant au rôle des préfets qu'elle cite sous le nom de **délégués du gouvernement**.
- ★ La V^{ème} République, sous le général de Gaulle, renforce l'autorité préfectorale. En **1964, la réorganisation des services de l'État se fait autour du préfet** : *"Dépositaire dans le département de l'autorité de l'État, il veille à l'exécution des lois, des règlements et décisions gouvernementales. Il est le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres"*.

¹Bernard P., op. cité, p. 31.

²Godechot J., *Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968, p. 325, cité par P. Bernard.

³Décret du 14 mars 1964, art. 1, cité par P. Bernard, op. cité, p. 47.

★ La loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, réforme l'administration territoriale. Elle **transfère au président du Conseil général l'exécutif** de cette assemblée. L'article 34 définit le rôle du **représentant de l'État** dans le département : "... il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public, et dans les conditions fixées pour la présente loi, du contrôle administratif..." Par le décret du 10 mai 1982, le représentant de l'État dans le département porte le titre de **commissaire de la République** : "Il est **dépositaire de l'autorité de l'État** dans le département. Délégué du gouvernement, il est le **représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres**".

★ En 1988, le représentant de l'État retrouve son titre de **préfet**.

★ Le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la **déconcentration** renforce l'unité des services de l'État autour du préfet et fait de la déconcentration le principe de base de l'organisation des services de l'État.

¹Journal officiel, loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

²Ibid., décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements.



De l'administration consulaire

- 3 -

Commission de préfet :

*"Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la République, nomme le citoyen
La Rochefoucault aux fonctions de préfet du département de Seine-et-Marne".*

3.1 Le premier préfet de Seine-et-Marne

Le citoyen La Rochefoucault, lieutenant-colonel, rallié à l'Empire, est nommé préfet de Seine-et-Marne le 12 ventôse an VIII (5 mars 1800). Il n'a pas encore 33 ans.

Dans son dossier individuel, conservé aux Archives départementales, nous trouvons confirmation de cette nomination dans une lettre adressée, le 13 mars, par le ministre de l'Intérieur, à l'administration centrale et au commissaire du gouvernement⁹ : *"Vous voudrez bien l'installer en cette qualité, lui faire la remise des archives, lui donner tous les renseignements administratifs et le faire reconnaître par les administrations secondaires..."*. Cette lettre accompagnait l'arrêté de nomination du préfet.

Le document reproduit ici est le procès-verbal de la séance de l'administration centrale du 22 mars 1800 au cours de laquelle le préfet est accueilli, dans son département, à Melun.

La réception est très officielle. Devant de nombreux témoins, le préfet *"dépose entre les mains du Président de l'Administration centrale l'Arrêté de sa nomination"* portant le titre de *"Commission de préfet"*, autrement dit l'attribution de la fonction de préfet.

L'administration prend ainsi acte de l'installation du préfet La Rochefoucault.

3.2 Prêter serment

"... Ordonne en conséquence qu'il se rendra à son poste, après avoir prêté serment entre les mains du Premier Consul ou en celles du Commissaire qui sera délégué à cet effet...".

Prêter serment est un acte solennel par lequel le préfet promet de remplir avec conscience les devoirs de sa charge en restant fidèle à la Constitution. Une fois prononcé, en présence de plusieurs magistrats, le serment est adressé au ministre de l'Intérieur¹⁰.

Sont joints à cet envoi le procès-verbal d'installation et la notice qui concerne le préfet (acte de nomination, détails personnels, fortune évaluée en revenus, qualifications, nom du prédécesseur et motif du remplacement).

Le sous-préfet est ensuite chargé d'annoncer la nomination du préfet aux fonctionnaires et aux habitants de sa circonscription au moyen d'une **proclamation** à transmettre dans toutes les communes.

3.3 Qui peut être préfet ?

Selon Paul Bernard¹¹, et dans la mesure où les conditions d'accès au grade de préfet ne font pas l'objet d'une réglementation particulière, le corps préfectoral illustre l'article 6 de la **Déclaration** de 1789 sur l'égalité : *"Tous les citoyens étant égaux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans distinction autre que celle de leurs vertus et de leurs talents"*.

⁹Préfets - dossiers individuels (an VIII - 1877), Arch. dép. Seine-et-Marne, 2 MP/Pichol 2.

¹⁰Les Archives départementales conservent l'accusé de réception de la promesse de fidélité à la Constitution du préfet La Rochefoucault signé de Lucien Bonaparte, op. cité n. 1.

¹¹L'État et la décentralisation, op. cité, p. 65.

Issus de l'administration, très souvent juristes, parfois militaires, ou sortis des milieux politiques, les préfets justifient, pour 30 à 40 % d'entre eux, d'un passage dans un cabinet ministériel. Avant 1848, ils sont éligibles et disposent donc de revenus personnels suffisants. Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la carrière de préfet est très incertaine, changements de régimes et de ministères obligent.

En 1830, Guizot renvoie 636 préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture soit 83 % du **corps préfectoral**¹². L'avènement de la II^{ème} République, en 1848, entraîne la révocation de tous les préfets. Les commissaires de la République alors nommés, sont des personnalités locales, le plus souvent républicaines. En 1870, la rupture est totale : les préfets de Gambetta sont d'anciens avocats ou journalistes, médecins et enseignants¹³.

Entre 1878 et 1940, le corps préfectoral acquiert une réelle identité professionnelle.

Le décret voté le 5 octobre 1928 est l'une des étapes marquantes de cette évolution et peut être analysé en quelque sorte comme la première réglementation de la carrière¹⁴.

Ce texte concerne les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et des secrétaires généraux, les sous-préfets étant de plus en plus nombreux à devenir préfets.

L'article 1 de ce décret stipule que pour être sous-préfet il faut avoir 25 ans révolus, être dégagé des obligations militaires, être soit licencié en droit, ès lettres ou ès sciences (ou titulaire d'un diplôme équivalent), soit avoir occupé pendant 3 ans l'un des emplois régulièrement prévus au Cabinet du Président de la République, du Président du Sénat ou de la Chambre des Députés.

L'article 2 prévoit que peuvent être nommés secrétaires généraux ou sous-préfets certains fonctionnaires relevant d'un autre ministère.

L'article 3 s'attache à réglementer l'avancement des personnels.

Ce décret participe en tous les cas à rendre plus homogène le corps préfectoral tout en lui assurant une large base de recrutement.

Quelques années plus tard, les réformes de Marcel Régnier ont voulu aller plus loin en proposant, par exemple, de réglementer aussi les conditions d'accès de nomination au poste de préfet au moyen d'une liste d'aptitude établie chaque année (décret du 26 décembre 1934).

Or la nature même de la fonction préfectorale, et en particulier sa dimension politique, ne permet pas une application cohérente de cette réforme. Le décret est **abrogé** le 24 décembre 1935.

La carrière d'un préfet est, dans le temps, très variable. Il passe en moyenne 2 ans et 1/2 à 3 ans dans un même département. L'âge moyen d'entrée en fonction se situe entre 41 et 45 ans. La fin de fonction intervient aux alentours de 54 ans.

3.4 Le regard des autres

L'histoire contemporaine définit le métier de préfet comme *"politique par essence, bien plus qu'administratif, et en tant que personnages politiques, le préfet et le sous-préfet doivent comprendre bien des choses insaisissables, éphémères, impondérables"*¹⁵.

¹²Machin H., "Comment on révoquait un préfet au XIX^{ème} siècle", dans *Les préfets en France 1800-1940*, École Pratique des Hautes Études, IV^{ème} section, 32, Paris, 1978, pp. 29-36, en part. p. 31.

¹³Siwek-Pouydesseau J., *Sociologie du corps préfectoral*, dans *ibid.*, pp. 163-172, en part. p. 168.

¹⁴Voir Sept études pour servir à l'histoire du corps préfectoral, *Revue Administration*, pp. 288-289.

¹⁵Thullier G., Tulard J., "Pour une histoire du corps préfectoral français", dans *Les préfets en France*, op. cit., p. 174.

Tout autant que la fonction, l'homme - le personnage - fait se converger les regards et inspire les écrivains les plus éloquents. Napoléon ne reconnaît-il pas en chacun d'eux "un empereur aux petits pieds"¹⁸ !

Cette incarnation du pouvoir à l'autorité infaillible est présente dans les *Mémoires d'Outre Tombe*. Chateaubriand témoigne sans détour de la vigueur administrative du personnage : "... si vous rencontrez un homme qui, au lieu d'arpents, de toises et de pieds, vous parle d'hectares, de mètres carrés et de décimètres, vous avez mis la main sur un préfet"¹⁹.

L'image est aussi nette chez Stendhal : "Il faut toujours en revenir à ce point : le gouvernement, dans le département, c'est le préfet"²⁰.

Dans ses *Correspondances*, Prosper Mérimée se réfère tantôt aux difficultés que rencontrent les représentants de l'État auprès de leurs administrés tantôt aux lourdeurs de la tâche :

"le métier de sous-préfet, voire même de préfet, est maintenant pire que celui de galérien. Les administrés ont perdu les vieilles traditions de respect pour les autorités constituées. Les journaux vous jettent dans la boue et les jurés les acquittent. Voilà les douceurs du métier à quoi il faut encore ajouter les ordres et les contre-ordres ministériels, les mauvaises humeurs des Excellences... J'admire toujours qu'il se présente des gens de bonne volonté pour se jeter au milieu de ce guépier"²¹.

Dans *l'Orme du Mail* (1896), Anatole France met en scène un préfet exemplaire dont les subtilités stratégiques lui permettent de "durer" sans subir, cette fonction, sa fonction"²².

Parmi les textes consacrés au personnage du sous-préfet, retenons les portraits critiques, voire caricaturaux, que composent, en leur temps, Balzac et Daudet.

Le premier publie, en décembre 1831, dans la revue *La Caricature* dont il est cofondateur, un texte dans lequel le sous-préfet est perçu comme "l'oracle administratif de l'arrondissement" autour duquel tourne la vie de toute une communauté :

"...S'il est célibataire, c'est un perpétuel chuchotement entre les demoiselles du lieu... quand il sort, toute la ville est aux fenêtres... si le sous-préfet est marié, toutes les femmes se disputent la sous-préfette... S'il parle vingt échos répètent sa phrase, s'il se tait, on disserte sur son silence : un sous-préfet qui se tait, ce n'est pas naturel... Il vit perpétuellement sous l'oeil du public, et, quand un beau matin, son Excellence le mande ailleurs, il s'en va sans laisser de regrets..."²³.

Dans l'univers de Daudet²⁴, le sous-préfet se distingue par son "bel habit brodé". Nous l'imaginons jeune et facétieux lorsque, pour trouver l'inspiration qui lui manque au moment de composer un discours, le sous-préfet se réfugie à l'ombre d'un petit bois de chênes verts :

"Monsieur le sous-préfet invoque dans son coeur la Muse des comices agricoles et, le crayon levé, commence à déclamer de sa voix de cérémonie : Messieurs et chers administrés..."

¹⁸Las Cases, *Mémoires de Sainte-Hélène*.

¹⁹*Mémoires d'Outre Tombe*, t. 2, p. 238 ; les préfets sont chargés du contrôle des poids et mesures consécutifs à l'adoption du nouveau système métrique ; des tableaux de comparaison d'anciennes et de nouvelles mesures sont édités.

²⁰*Correspondances*, *Pséride*, t. 11, p. 182.

²¹Lettre du 12 octobre 1833, *Correspondances*, t. 1, p. 254.

²²Le personnage du préfet Worms-Clavelin est inspiré d'un préfet qui a vraiment existé.

²³Texte à découvrir dans le tome 14 des *Œuvres complètes*, Paris, Club français du Livre, 1950-1953.

²⁴Le sous-préfet aux champs dans *Les Lettres de mon moulin* (1869).

La suite ne vient pas. Enivré par les parfums champêtres l' "oracle administratif" cher à Balzac devient poète :

"... les gens de la sous-préfecture, inquiets de leur maître, sont entrés dans le petit bois, ils ont vu un spectacle qui les a fait reculer d'horreur... M. le sous-préfet était couché sur le ventre, dans l'herbe... et tout en mâchonnant des violettes, M. le sous-préfet faisait des vers".

En 1904, le "sous-préfet aux champs" rejoint l'actualité lorsqu'Alexis Roudaud, sous-préfet de Fontainebleau, est accusé d'avoir vitriolé la robe d'une "actrice" parisienne²¹. Toute la presse se saisit de l'affaire. Parodiant le texte de Daudet, un journaliste du Figaro prête au sous-préfet seine-et-marnais le goût de l'intrigue.

Le portrait est sévère et l'avis sans appel :

"... M. le sous-préfet n'entend pas les murmures de la forêt. Toujours couché sur la mousse, il mâche encore son vieux bout de cigare. Car M. le sous-préfet n'est pas poétique. Par goût et par caractère M. le sous-préfet fait du fait divers"²².

Le préfet Boegner intervient et réclame des explications. Le sous-préfet se dit victime d'un coup monté.

Le regard des autres est un souci constant. Le 26 octobre 1822, douze ans après sa suspension, le baron Lagarde écrit à l'un de ses successeurs, le préfet Goyon²³. Dans une "Biographie des hommes vivants" figurent plusieurs informations qui, selon l'ancien préfet Lagarde, sont fausses. Il est languedocien et non flamand et n'a jamais été procureur. Le biographe précise que Lagarde a été destitué de ses fonctions de préfet pour une affaire de **conscription**. Celui-ci s'en défend et sollicite auprès du préfet Goyon copie des pièces administratives prouvant sa simple suspension "par suite du droit qui appartient essentiellement à tout gouvernement de conférer et de reprendre, à son gré, les fonctions administratives qu'il confie à ses agents"²⁴. En l'assurant de son soutien, le préfet Goyon transmet, quelques jours plus tard, une copie de l'arrêté du 15 novembre 1810 rendant effective la suspension de son confrère. Il n'y est fait aucune allusion à une destitution pour affaire de conscription.

Écoutons enfin cette "Leçon de politique dans un jardin" composée en première page de la Tribune Briarde le samedi 18 septembre 1926 et dispensée par "Madame la Sous-Préfecture" de Coulommiers²⁵ :

"... Je suis allé en effet recueillir... les impressions d'une condamnée à mort... Madame la Sous-Préfecture, dès qu'elle sut l'objet de ma visite, m'accueillit le plus aimablement du monde. "Tenez, me dit-elle, allons au jardin". Tandis qu'elle me précédait à travers les appartements, je l'examinais, apercevant son profil au hasard d'une glace... Vieille dame, plus que centenaire déjà, bandeaux blancs, digne robe de soie noire, mais souriante, et les traits fins comme d'un pastel de La Tour. Par cette fraîche matinée de septembre, le jardin était délicieux... Madame, dis-je d'une voix éteinte, j'ai appris l'affreuse nouvelle et je viens. - Oh ! Monsieur inutile ! Cela n'arrivera pas, cela ne peut pas arriver".

²¹Sous-préfet de Fontainebleau - dossiers individuels, Arch. dép. Seine-et-Marne, 2 MP/Pichol 5 : le dossier d'Alexis Roudaud, nommé le 18 septembre 1902, réunit des pièces administratives et des articles de journaux relatifs à cette affaire.

²²Article paru dans *Le Figaro*, lundi 1^{er} août 1914.

²³Préfets - dossiers individuels (an VIII - 1877), Arch. dép. Seine-et-Marne, 2 MP/Pichol 2, dossier Lagarde.

²⁴D'après les pièces du dossier il semblerait que la suspension du baron Lagarde fut justifiée, en 1810, par une erreur de gestion des fonds publics.

²⁵En septembre 1926 tous les journaux commentent la décision prise par le gouvernement Poincaré entraînant la suppression d'un certain nombre de sous-préfectures dont celles de Fontainebleau et de Coulommiers en Seine-et-Marne ; le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre, *La Tribune Briarde*, Arch. dép. Seine-et-Marne, Pz 11-23.

Et la Sous-Préfecture d'argumenter avec conviction son improbable disparition :

"Vous n'avez jamais suivi, de l'intérieur d'une sous-préfecture, une campagne électorale. Si cela vous avait été donné une seule fois, si vous aviez assisté... aux conciliabules, aux tractations, aux marchandages dont une sous-préfecture est le centre en période d'élections, vous sauriez, Monsieur, que la République radicale ne peut pas se passer de nous... Voyez vous la grande tâche, ce sont les élections. Avant, on les prépare. Après, on les consolide. Il y a toujours à faire : décorations, avancements, changements de résidence, retraites, pensions... Pensez donc ! avec le nombre de fonctionnaires qu'il y a dans un arrondissement !"... "Un mot encore, Madame... C'est au nom de l'intérêt général que l'on vous demande de vous sacrifier... La France a besoin d'économies. - L'intérêt général ! Connais pas... L'intérêt général, en République radicale, c'est que le candidat radical soit élu dans mon arrondissement".

Mieux que la littérature, ces exemples montrent toute la complexité des rapports entre les représentants de l'État, le gouvernement lui-même et les administrés.



Les fonctions préfectorales

- 4 -

Tournées administratives, procès-verbal constatant les résultats de ces tournées et conférences administratives, et la situation de l'arrondissement de Coulommiers, octobre 1862.

4.1 Les tournées administratives

Dans une circulaire datée du 2 février 1862, le ministre de l'Intérieur rappelle à tous les préfets l'objectif majeur des tournées administratives instituées par Napoléon I^{er} : *"rapprocher l'administration des administrés"*.

La mise en place de ces tournées a fait apparaître le rôle déterminant des sous-préfets qui, délégués par le préfet, sont chargés de *"recueillir les vœux des populations, d'apprécier eux-mêmes leurs besoins et de stimuler souvent, par leur présence et leurs conseils, le zèle des municipalités"*.

Les sous-préfets doivent se rendre deux fois par an dans chaque canton suivant un itinéraire étudié de façon à traverser le plus grand nombre de communes. La première tournée a lieu, au chef-lieu de canton, dans les derniers jours de février, la seconde au mois de juin¹. Plusieurs jours sont à chaque fois nécessaires.

À ces deux occasions, les maires sont réunis en **conférence**. Selon la circulaire de 1862, la mission de chaque sous-préfet est très explicite : *"...vérifiez les budgets et les comptes des communes, étudiez tout ce qui touche à l'instruction primaire, à la vicinalité, à l'assistance, à la médecine gratuite, à la mise en valeur des biens communaux..."*.

Les maires profitent de la présence du sous-préfet pour être éclairés sur l'interprétation des circulaires, l'application des lois et les propositions à soumettre aux conseils municipaux selon les nécessités. D'une visite à l'autre, le sous-préfet suit les dossiers qu'il transmet au préfet après en avoir vérifié le contenu. Son rôle de médiateur est évident.

Le procès-verbal, rédigé à l'issue de chacune des tournées administratives, peut être lu comme un instantané de la situation d'un arrondissement à un moment très précis. Le préfet est alors en mesure de transmettre au ministre des informations sur la vie politique, économique et morale du département qu'il administre.

Le procès-verbal dressé par le sous-préfet de Coulommiers, Charles Roy, le 4 octobre 1862, fait état d'une rencontre très formelle. Le représentant de l'État est accueilli par les corps municipaux, les sapeurs pompiers et les autres fonctionnaires.

Avant de présider la conférence, le sous-préfet visite les bâtiments communaux pour en vérifier la bonne tenue. Il note les litiges éventuels.

Pendant la conférence, chaque maire s'entretient avec le sous-préfet. Il note ses remarques sous la forme d'un tableau divisé en 13 rubriques pour 6 thèmes :

- ★ entretien des bâtiments communaux
- ★ vicinalité
- ★ budget et comptes des communes
- ★ relation entre le maire, les conseillers municipaux et le desservant
- ★ zèle et moralité des instituteurs et du garde-champêtre
- ★ situation de la classe ouvrière et des indigents

Des observations générales complètent l'ensemble. Les communes en difficulté sont identifiées. Toute absence de l'un des maires ou tout manquement au service de la part d'un fonctionnaire est

¹Le 23 août 1864, le ministre de l'Intérieur donne toute liberté aux préfets de fixer la date de cette seconde visite ; ils doivent prendre en compte, dans chaque arrondissement, les exigences locales et les nécessités du service ; les procès-verbaux seront cependant adressés à la préfecture avant le 1^{er} novembre.

signalé. D'une manière plus confidentielle, l'attitude des administrés et leur position devant l'impôt sont consignées. Le sous-préfet est sans conteste un homme de terrain très attentif.

Au procès-verbal de la tournée administrative, le sous-préfet joint une sorte de bilan dans lequel il confirme le bien fondé de ces conférences prescrites par le ministre². Elles sont en effet perçues comme une aide précieuse et une preuve de sollicitude du gouvernement à l'égard des communes et de ceux qui les administrent. Le sous-préfet indique que le député lui-même participe aux tournées. En 1863, il s'agit de Monsieur Josseau.

Ce bilan commente également les progrès de l'instruction publique, l'importance du bon état des voies de communication, la mise en place de la réglementation des cours d'eau qui prépare le drainage, le bon rendement agricole et le développement du commerce et de l'industrie.

4.2 Le recrutement national

L'organisation du recrutement national³ est confiée au préfet qui, chaque année, transmet au ministre de la Guerre *"un compte numérique et sommaire"* des **conscriptionnés**.

Sur le terrain, le préfet charge les sous-préfets de procéder au **tirage au sort** des jeunes gens inscrits sur les listes. Le recrutement est perçu avec beaucoup de gravité tant du côté de l'administration que de celui des futurs soldats. Dans une circulaire datée du 20 février 1866⁴ le ministre de l'Intérieur prie le préfet *"de rappeler, comme les années précédentes, aux sous-préfets de votre département, l'importance de cette opération, l'attention scrupuleuse qu'ils doivent y apporter, et les mesures sévères auxquelles ils se trouvaient exposés si des erreurs pouvaient être imputées à leur négligence"*.

Les procès-verbaux des tournées administratives rendent compte des tensions, voire même des "rîxes", qui surviennent, entre jeunes gens, à l'issue du tirage effectué chaque année en février, en présence du maire de chaque commune et du commissaire de police. Certains sous-préfets comme celui de Provins seraient même partisans de dissocier cette opération de tirage de la tournée administrative elle-même : *"...Toutefois, cette opération intéresse si directement le sort des familles, les habitants d'une même commune, que les Maires ressentent le contrecoup de ces préoccupations et une conférence dans ces conditions ne me semble pas devoir être très fructueuse. Un usage excellent, c'est que les Maires emmènent leurs conscriptionnés, aussitôt après le tirage, prendre, dans leurs communes respectives, les plaisirs qui font oublier momentanément à ceux qui ne sont pas favorisés par le sort, leur mauvaise chance et les conséquences qu'elle peut avoir..."*⁵.

Devenue très impopulaire à la suite du recrutement massif sous le Consulat et l'Empire, la conscription, d'abord supprimée par le gouvernement de Louis XVIII, est redéfinie par la loi Gouvion Saint Cyr en 1818. Cette loi autorise le remplacement qui, en 1855, devient une institution d'État sous l'appellation d' **"exonération"**.

Le service national n'en reste pas moins une obligation de plusieurs années⁶. Les documents relatifs à la conscription font état d'un certain nombre d'exemptions déterminées par les articles 13 et 14 de la loi de 1832.

²Dans le document reproduit ici ce bilan est exceptionnellement daté de l'année suivant celle de la tournée administrative d'octobre 1862.

³L'origine d'une armée nationale est ancienne ; dès le IX^{ème} siècle, le **capitulaire** de Charles le Chauve proclame le principe de la levée en masse *"tout homme est soldat"* ; en 1790, on légifère sur ce principe : le décret du 28 février stipule qu' *"il faut être français pour servir dans l'armée française"* ; les régiments étrangers disparaissent.

⁴Circulaire adressée à l'ensemble des préfets (Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 MP/92).

⁵Lettre adressée au Préfet par le sous-préfet de Provins, Onfroy de Brévilles, le 8 mars 1864 (Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 MP/92).

⁶De 5 à 7 années, le service est réduit à 3 ans en 1889.

Sur décision du **conseil de révision**, peuvent prétendre à l'exemption les aînés d'orphelins, les fils de veuves, les fils d'aveugles ou de septuagénaires, les puînés de frères d'aveugles ou d'impotents, l'aîné de deux frères appelés à faire partie du même tirage au sort, les frères de militaires sous les drapeaux ou de ceux morts en service ou blessés... Certaines infirmités ou défauts de taille sont pris en compte. Enfin sont exemptés, outre les engagés volontaires, les novices, les étudiants et les professeurs.

Dans le cas des soutiens de famille, l'exonération peut être levée si le jeune commet une infraction grave entraînant son arrestation. Son renvoi sous les drapeaux est alors immédiat.

Jusqu'en 1905⁷ le service national se caractérise par un sentiment profond d'obligation et d'inégalité entre les individus.

⁷ La loi du 21 mars supprime définitivement le tirage au sort et toutes les dispenses.



Les fonctions préfectorales

- 5 -

Réglementation de la consommation des denrées alimentaires
- arrêté du 10 février 1917 -

5.1 De l'usage de l'arrêté préfectoral

L'**arrêté** - ministériel, préfectoral ou municipal - exprime une décision exécutoire (qui doit être exécutée).

Pour être valable, un arrêté préfectoral doit être publié dans le *Recueil des Actes administratifs*.

Tout arrêté doit être pris en référence à des textes légaux et réglementaires.

Comme le précise la circulaire du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) le préfet est l'organe de la loi et l'instrument de son exécution : "...Ils [les préfets] n'ont le droit de proclamer ni leur propre volonté, ni leurs opinions ; tout acte émané d'eux doit avoir un objet précis et déterminé".

En aucun cas, le représentant du gouvernement ne doit ignorer cette règle.

L'arrêté est ensuite diffusé auprès de tous ceux qui pourraient être chargés de veiller à son exécution. A chaque destinataire correspond un **bordereau d'envoi**.

L'exemple retenu ici est un arrêté pris par le préfet David Dautresme concernant la réglementation de la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public¹. La rédaction de l'arrêté est datée du 10 février 1917 ; son application est effective à partir du 15 février suivant. Le préfet applique les instructions du ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement "*considérant qu'il convient, dans un intérêt patriotique, d'éviter tout gaspillage de produits alimentaires et d'enrayer la hausse des denrées nécessaires à la consommation publique...*".

Sur l'affiche diffusée auprès des autorités compétentes et dans les lieux de consommation publique, le préfet fait aussi référence aux articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884².

Le présent arrêté est composé de quatre articles qui définissent la réglementation rendue nécessaire et sa mise en oeuvre.

- ★ L'article 1 précise ce qu'une même personne pourra demander. Certains plats, comme l'entremets, sont supprimés.
- ★ L'article 2 fixe les caractéristiques du "menu du jour" dont le nombre de plats devra être limité à neuf. Chaque établissement est soumis à un contrôle journalier puisqu'il doit transmettre chaque jour aux autorités une copie des repas proposés au déjeuner et au dîner.

La mise en oeuvre de cette réglementation est soumise à l'affichage d'une copie de l'arrêté et à l'identification très précise des intervenants : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les commandants de gendarmerie et les commissaires de police.

On peut cependant remarquer que l'arrêté ne précise pas quelle pourrait être la peine encourue pour tout **contrevenant**.

¹Circulaire reproduite dans *Sept études pour servir à l'histoire du corps préfectoral 1800-1940*, sous la direction de R. Bellion, dans *Administration*, Paris, 1983, La création des préfets, en particulier p. 29.

²Arch. dép. Seine-et-Marne, M 975.

³Cette loi porte sur l'organisation municipale : l'article 91 stipule que "le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs" ; l'article 97 charge la police municipale "d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques", Arch. dép. Seine-et-Marne, Bulletin des lois n° 835, 1 K 313.



Les fonctions préfectorales

- 6 -

Lettre adressée au préfet par Hippolyte Minard, artiste lyrique,
Troyes le 24 janvier 1860

6.1 Le maintien de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public est l'une des responsabilités essentielles du préfet qui est appelé à intervenir dans le cas de troubles et d'insécurité sur la voie publique, de sinistres graves comme les catastrophes naturelles ou encore pour la sauvegarde des institutions.

Cette responsabilité a beaucoup évolué dans le temps : aujourd'hui par exemple *"Il ne suffit plus au préfet de réprimer une manifestation contraire à l'ordre public, il lui faut enregistrer les motifs du mécontentement, engager un dialogue approfondi et s'efforcer de dégager les voies qui désamorceront les affrontements ultérieurs. L'aspect mécanique de l'ordre public n'est plus d'actualité. Ce ne sont plus les forces de police qui assurent à elles seules le retour à l'ordre mais, le plus souvent, les forces économiques et sociales"*¹⁹.

Au XIX^{ème} siècle le maintien de l'ordre public fait déjà l'objet d'une attention particulière. L'abondance et le contenu des pièces écrites conservées semblent traduire une conception cependant plus administrative. Au plus fort de l'insurrection du mois de février 1848, Alexis de Monicault fait savoir par voie d'affiches à messieurs les maires et les fonctionnaires publics du département que *"le premier devoir de tous les bons citoyens est d'assurer le maintien de l'ordre et de concourir au respect des personnes et des propriétés"*²⁰. La formule est claire et mesurée. Comme le gouvernement Ledru-Rollin le charge d'annoncer la constitution du gouvernement, le préfet ajoute qu'il demande le concours de la Garde Nationale afin d' *"assurer la tranquillité publique"*.

Au quotidien le préfet assure le maintien de l'ordre public au moyen d'une réglementation administrative rigoureuse. Par exemple, en exécution de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1853, l'exercice des métiers de la rue est assujéti à une autorisation préfectorale²¹. Ce sont les saltimbanques, les bateleurs, les **escamoteurs**, les joueurs d'orgue, les musiciens ambulants et les chanteurs.

Le dossier d'où est extraite la lettre reproduite ici réunit les demandes d'autorisation adressées à la préfecture entre février 1854 et mai 1859²². Chaque demande est consignée dans un registre. Pendant cette période, une moyenne annuelle supérieure à 200 enregistrements a pu être estimée pour notre département.

- ★ Toute demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'un *"certificat de bonnes vies et mœurs délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune où il sera domicilié."*²³.
- ★ Chaque changement de domicile doit être signalé à l'administration. L'autorisation de travailler sur la voie publique n'est accordée qu'à l'issue d'un parcours administratif précis. Le premier interlocuteur est le maire qui transmet au sous-préfet pour avis. Lorsque la demande arrive en préfecture la décision est rapide.
- ★ Les autorisations sont délivrées pour de courtes durées et, en tous les cas, rarement au-delà de six mois. Notre artiste lyrique, Hippolyte Minard, obtient une autorisation d'un mois à compter du 26 janvier 1860²⁴.

¹⁹Bernard (Paul), *L'État et la décentralisation*, op. cité, 1^{ère} partie, chap. 3, p. 80.

²⁰Arch. dép. Seine-et-Marne, Affiche 32.

²¹Arch. dép. Seine-et-Marne, *Recueil des Actes administratifs*, 3 K 16, arrêté signé du préfet A. de Bourgoing.

²²Arch. dép. Seine-et-Marne, *Sûreté générale (1854-1860)*, M 10253, ce dossier a fait l'objet d'une analyse dans le cadre du stage d'histoire local organisé par la Direction des Archives et du Patrimoine, synthèse à paraître.

²³Arrêté préfectoral du 26 décembre 1853, op. cité n. 3, art. 1.

²⁴Formulée le 24 janvier la pétition est arrivée sur le bureau du préfet 2 jours plus tard, c'est à dire le 26, Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10253.

En examinant le document nous apprenons que l'artiste quittera Troyes le 28 pour se diriger vers Montereau où il espère retirer, au commissariat, l'autorisation préfectorale accompagnée des justificatifs joints à sa lettre. Parmi ces justificatifs, en dehors du certificat de *"bonne conduite"*, se trouvent plusieurs autorisations de différents départements. Hippolyte Minard justifie ainsi sa demande.

Les autorisations font parfois l'objet de véritables transactions. Ainsi cet imitateur, Armand Follet, propose-t-il au commissaire de police de Versailles de laisser *"en gage"* son passeport¹⁷.

La réglementation concernant les métiers des rues détermine aussi les conditions dans lesquelles les individus les exercent.

- L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 1853 fixe les horaires de travail entre 8 heures du matin et 6 ou 9 heures du soir selon la saison.
- L'article suivant stipule qu'il est *"expressément défendu de se faire accompagner par des enfants âgés de moins de seize ans"*. La plainte que formule le maire de Tournan, au nom de son Conseil et de quelques-uns de ses administrés, auprès du préfet le 6 juin 1860 contre les joueurs d'orgue, montre que la transgression est tentante : des enfants *"déguenillés et pieds nus"* accompagnent les joueurs d'orgues *"pour apitoyer, harceler la population et mendier"*¹⁸, le harcèlement allant jusqu'à pénétrer dans les maisons sans y être invité.

D'après les sources conservées, l'article 6 relatif aux chansons autorisées, *"celles qui seront revêtues de l'estampille de l'administration"*, est lui aussi contourné. Deux incidents enregistrés les 4 et 6 février 1860 font état d'une saisie de livrets de chansons, l'une par le sous-préfet de Fontainebleau et l'autre par le commissaire de Montereau. Dans les deux cas, on invoque la *"morale publique"*. La sanction est complétée par le retrait immédiat de l'autorisation préfectorale.

¹⁷Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10253, pièce datée du 2 mars 1859.

¹⁸Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10253, lettre reçue en préfecture le 9 juin 1860.



Les fonctions préfectorales

- 7 -

Plan relatif au projet de reconstruction de l'école de filles de la commune de Souppes
(1904-1905)

Repères chronologiques

1791

- 3 septembre -

Loi selon laquelle la Constituante puis la Convention instaurent "l'instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes" et "divisée en trois degrés progressifs : primaire, secondaire et supérieur" (décret du 15 septembre 1793).

1833

- 28 juin -

Loi Guizot mettant les écoles élémentaires à la charge des communes ; création de l'École Normale de garçons.

1850

- 11 janvier -

Loi plaçant les instituteurs sous la surveillance du préfet qui est président du Conseil départemental de l'Instruction publique.

- 15 mars -

Loi A. F. Falloux sur la liberté de l'enseignement.

1852

- 9 mars -

Décret fixant la nomination des instituteurs par le recteur départemental.

1854

- 14 juin -

Loi supprimant les Académies départementales et plaçant l'instruction primaire et l'instruction secondaire sous des autorités différentes. Le préfet nomme les instituteurs.

1866

- 20 août -

Circulaire mentionnant la création du certificat d'études.

1867

- 10 avril -

Loi Victor Duruy proposant la création d'une caisse des écoles.

1876

- 24 mai -

Circulaire stipulant que le préfet a en charge la nomination et la discipline du personnel enseignant.

1882

- 28 mars -

Loi Jules Ferry sur l'enseignement primaire obligatoire. Le certificat d'études primaires est institué (à partir de 11 ans). Création de l'École Normale de filles.

1886

- 30 octobre -

Loi Goblet sur l'organisation de l'enseignement primaire. Dans chaque département, on crée un Conseil de l'enseignement primaire dont le préfet est président et l'inspecteur d'académie vice-président.

1889

- 19 juillet -

Les instituteurs sont payés par l'État.

1891

- 4 juin -

Décret instituant la création de l'enseignement secondaire moderne.

1904

- 7 juillet -

Loi interdisant d'enseigner aux membres des congrégations même autorisées (fermeture de 2.400 écoles).

1919

Création et développement de l'enseignement technique (après la loi Astier).

1928

- 10 février -

A la suite de la séparation des administrations relatives aux affaires ecclésiastiques et à l'instruction publique. Le Ministère de l'Instruction publique devient une entité à part entière.

1932

Le Ministère de l'Instruction publique prend le nom de Ministère de l'Éducation Nationale.

1936

La scolarité obligatoire est allongée jusqu'à 14 ans.

1959

- 6 janvier -

Ordonnance rendant l'instruction obligatoire de 6 à 16 ans.

Au terme de l'évolution retracée à partir des repères chronologiques, on s'aperçoit que des règles fondamentales structurent aujourd'hui l'instruction publique : liberté de l'enseignement, centralisation de l'administration, caractère public des examens, obligation scolaire jusqu'à 16 ans assortie de la gratuité de l'enseignement public primaire et laïcité de l'enseignement public.

7.1 Le préfet et l'instruction publique

Les recommandations faites par le ministre Lucien Bonaparte le 12 mars 1800 déterminent l'engagement que prendront les préfets dans le domaine de l'éducation et plus particulièrement dans celui de l'instruction : "... Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des Français..."¹⁹.

L'engagement du préfet évolue dans le temps et se révèle à travers l'application des lois fondatrices de l'instruction publique.

En 1833, par exemple, lorsque la loi Guizot met les écoles élémentaires à la charge des communes, le préfet de chaque département veille à ce que l'inspection générale de toutes les écoles, demandée par le ministre, soit exécutée dans les meilleures conditions. Dans le cadre de cette loi, le préfet a la faculté de réprimander, suspendre et révoquer les instituteurs.

La loi Falloux confirme, en 1850, l'autorité du préfet et détermine les rapports qu'il doit entretenir avec le recteur d'académie et les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'enseignement primaire. Le préfet doit profiter de l'expérience de l'un et s'assurer le concours des autres.

Avec l'aide des sous-préfets, il devra dresser au ministre un rapport trimestriel sur l'état de l'instruction, la situation morale et l'esprit des instituteurs communaux du département.

A l'inverse, le préfet transmet aux différents acteurs de l'instruction publique - les inspecteurs d'académie, les instituteurs et les maires - les circulaires, adressées par le ministre, relatives à l'application de telle ou telle décision législative. Ces demandes sont insérées dans le *Recueil des Actes administratifs de la Préfecture*. L'inspecteur d'académie renvoie l'information par le *Bulletin de l'enseignement primaire*.

Selon la loi du 30 octobre 1886, le préfet intervient dans l'organisation de l'enseignement primaire. Il estime et fixe par exemple la contribution aux frais de construction et l'entretien des écoles de hameaux ou résultant d'un regroupement de plusieurs communes lorsque les unes et les autres ne sont pas d'accord. Sa décision est prise après avis du Conseil départemental²⁰. La loi Goblet favorise la collaboration entre le préfet et l'inspecteur d'académie. En effet, le préfet nomme les instituteurs titulaires "sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique et sur proposition de l'inspecteur d'académie". Il prononce le changement de résidence d'une commune à une autre sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Toute révocation de personnel est prononcée par le préfet là encore sur proposition de l'inspecteur. Les deux hommes sont placés à la tête du Conseil départemental : l'un comme président, l'autre comme vice-président.

Ce conseil veille, entre autres, à l'application des programmes, des méthodes et des règlements ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale.

¹⁹Voir document 2.

²⁰Articles 11 et 12.

Chargé de la santé publique en général, le préfet doit être vigilant quant aux mesures préventives à appliquer dans le cadre scolaire. Le 23 mars 1890, le ministre adresse au préfet une circulaire relative *"aux prescriptions à observer dans les écoles primaires en cas de maladies contagieuses"*¹¹. Le préfet doit faire connaître l'avis de l'Académie de médecine soit un isolement de 40 jours pour la variole, la scarlatine et la diphtérie et de 25 jours pour la varicelle, la rougeole et les oreillons ; pour la coqueluche l'isolement est fixé à 30 jours après guérison.

Face aux épidémies, les mesures peuvent être plus radicales encore et faire l'objet d'un décret. Tel est le cas, le 29 août 1892, en ce qui concerne le choléra¹² : tout cas suspect doit être déclaré à la mairie dans un délai de 24 heures. La responsabilité du préfet étant particulièrement engagée, celui-ci adresse à tous les maires du département une lettre de rappel le 6 octobre suivant.

7.2 La création d'une école

Parmi les documents relatifs à l'instruction publique les dossiers de création ou de reconstruction d'écoles, soumis au préfet, constituent un fonds documentaire intéressant.

Si dès la Révolution¹³ Condorcet avait imaginé une instruction obligatoire pour tous dans des écoles publiques distribuées sur tout le territoire à raison d'une par mille habitants, seules les dispositions prises par la loi Guizot en 1833, puis celles entraînant la création de la Caisse des écoles¹⁴, permettront un réel développement de l'enseignement primaire.

Le dossier relatif à la construction de l'école de filles à quatre classes en 1905 dans la commune de Souppes, retenu ici, se compose d'un plan de situation, de plusieurs extraits du *Registre des délibérations du Conseil municipal* de Souppes, d'extraits du *Registre des procès-verbaux de la Commission régionale sanitaire*, de correspondances et rapports de l'Inspection académique de Seine-et-Marne, d'un extrait du *Registre des délibérations de la Commission départementale consultative des bâtiments civils*, de l'avis de la Commission départementale, d'un extrait du *Registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil départemental* et d'une notification du préfet de Seine-et-Marne¹⁵.

L'ensemble des pièces nous apprend que le dossier est instruit par la sous-préfecture entre le 18 juin 1904 et le 10 mai 1907, sachant qu'un crédit spécial est finalement alloué le 1^{er} juin 1907. Dans cet intervalle, l'examen des pièces du dossier nous permet de restituer l'essentiel de la procédure.

- ★ Réunis en conseil le 26 juin 1904, le maire de Souppes et les conseillers prennent connaissance de l'autorisation accordée par le préfet concernant l'étude *"d'un nouveau projet de construction d'une école de filles"*. Cette autorisation est donnée à la suite d'un rapport dressé par l'inspecteur d'académie à la demande du préfet. Celui-ci aura été sollicité, à l'origine, par le sous-préfet ou par le maire de la commune.
- ★ Le 25 septembre suivant, Monsieur Cottin, architecte, présente son projet, plans et devis à l'appui. Après un échange d'observations, on procède au vote dont le scrutin est public. Le projet est adopté à 16 voix contre 2. La dépense est fixée à 100.000 francs et sera effectuée au moyen d'un emprunt à contracter à la **Caisse des Dépôts et Consignations** remboursable en cinquante années. Le maire est chargé de solliciter le supplément de subvention que *"l'État peut accorder pour la construction de quatre classes"*.

¹¹Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 MF 88, Instruction publique 1850-1930.

¹²Op. cité n. 21, décret du 29 août 1892.

¹³Décrets du 29 frimaire an II (12 décembre 1793), du 4 ventôse an II (22 février 1794) et du 27 brumaire an III (17 novembre 1794).

¹⁴Instituée en 1867 lors du vote de la loi Victor Duruy, la Caisse des Écoles est rendue opérationnelle dans les communes en 1882 (loi Jules Ferry).

¹⁵Toutes ces pièces sont classées dans le dossier —, Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 T 394.

- ★ Deux mois plus tard, la Commission régionale sanitaire se réunit à Nemours. En ce qui concerne le projet de Souppes la discussion se concentre immédiatement sur le choix de l'emplacement proposé : des *"brouillards intenses"* et des *"inondations périodiques"* sont craints. L'adjoint au maire de Souppes défend le choix de la municipalité en évoquant notamment l'efficacité des travaux effectués sur le Loing *"en amont et en aval"*.
- ★ Une réunion sur place est organisée le 29 novembre en présence de l'architecte. La visite du site est suivie de celle de l'ancienne école. A l'unanimité moins une voix, la commission se déclare favorable *"au projet tel que la municipalité de Souppes l'a conçu"*.
- ★ En janvier 1905, l'inspecteur d'académie renvoie au préfet les éléments du dossier qui lui avaient été transmis. L'inspecteur donne lui aussi son accord pour la construction d'une nouvelle école. En examinant les documents on apprend que le projet initial était l'agrandissement de l'ancienne école. Or l'inspecteur la juge trop mal située *"entourée par un abattoir, par des fumiers qui servent de latrines aux habitants du voisinage, par des clapiers dont l'odeur pénétrante ne permet même pas d'ouvrir les fenêtres..."*.

L'agrandissement de l'école, consistant à ajouter deux classes et un préau, nécessiterait d'autre part des formalités d'expropriation *"longues et coûteuses"* rendant incertain l'usage de la subvention accordée préalablement par le ministre. Enfin, l'inspecteur d'académie estime qu'une école nouvelle et spacieuse permettrait de parer à la *"fermeture inévitable"* de l'école congrégationniste du village. Il remarque encore que le nouveau projet comporte un nombre de logements suffisant pour la directrice et les 4 adjointes.

Pour encourager la municipalité, l'inspecteur conclut son rapport en précisant que *"le chiffre de 12.200 francs déjà attribué à la commune comme subvention du projet abandonné pourra être incorporé dans le montant de la subvention totale nouvelle à déterminer"*.

- ★ La Commission départementale consultative des bâtiments civils examine le projet de Souppes lors de la séance du 9 février 1905. La commission donne son accord. Le 14 mars 1905, le conseil municipal de Souppes est convoqué pour une séance extraordinaire le 19 mars. L'ordre du jour comporte une délibération à prendre *"en vertu d'une lettre de Monsieur le sous-préfet en date du 6 mars tendant à réduire à 30 années au lieu de 50 la durée de l'emprunt pour la construction de la maison d'école de filles..."*.
Un emprunt sur une si longue durée est perçu comme un obstacle aux investissements futurs déterminés par des *"améliorations nécessaires ou indispensables"*. 14 voix contre 4 autorisent l'emprunt de la commune sur 30 ans. Vraisemblablement cette décision est prononcée après avis et conseil pris auprès du sous-préfet chargé de l'instruction courante de ce dossier.
- ★ Le conseil municipal se réunit à nouveau le 9 avril pour répondre à une note adressée par le sous-préfet, note relative à l'estimation des bâtiments de l'école actuelle et à leur destination future. Les biens communaux sont estimés à 10.000 francs. Le conseil propose d'utiliser les salles de classe et les logements des institutrices comme salle de réunion et logements pour les fonctionnaires (secrétaire de mairie, garde-champêtre ou autres).
- ★ Les 4 et 5 mai 1905 le projet de Souppes est présenté à la Commission départementale pour être rapporté et délibéré au Conseil départemental de l'enseignement primaire chargé de statuer sur la création d'un troisième emploi d'adjointe.

Le conseiller de préfecture délivre un avis favorable pour l'obtention d'une subvention sur les fonds de l'État.

- Le 18 mai suivant, après examen du dossier et vu le bilan financier, le préfet conclut : "... *Sommes d'avis qu'il y a lieu : 1°/ d'accorder à la commune de Souppes un secours de 18.907 francs à titre de concours de l'État...2°/ d'approuver la délibération du 5 mai 1905 par laquelle le Conseil départemental de l'Enseignement primaire a décidé la création d'un troisième emploi d'adjointe à l'école de filles*".

D'un point de vue administratif, les acteurs essentiels de ce projet et de sa réalisation sont donc le préfet, le maire et son conseil municipal relayés par le sous-préfet, l'inspecteur d'académie, le conseiller de préfecture, la Commission régionale sanitaire et la Commission départementale consultative des Bâtiments civils. Les avis du préfet et de l'inspecteur d'académie sont déterminants quant à l'évolution du projet.



Honneurs et préséances

- 8 -

Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif, Habit de préfet,
1852.

En 1800, le Consul définit "le costume des fonctionnaires de l'ordre administratif" par trois arrêtés pris le 17 ventôse (8 mars), le 17 floréal (7 mai) et le 8 messidor (27 juin) an VIII.

Il n'est pas encore question de "grande" et de "petite tenue". L'article 14 de l'arrêté du 17 ventôse précise simplement : *"Les préfets seront vêtus comme il suit : habit bleu ; veste, culotte ou pantalon blancs ; collet, poches et parements de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du Gouvernement ; écharpe rouge, franges d'argent ; chapeau français, bordé en argent ; une arme"*.

L'arme dont il est fait mention est une épée. Le motif des broderies qui soulignent l'habit bleu est essentiellement végétal. **Les feuilles de chêne et d'olivier y symbolisent la force et la paix.**

Jusqu'en 1830 seul l'usage apporte quelques modifications à cette tenue, notamment dans le dessin et l'étendue des broderies. Après la Révolution de Juillet, le port de l'écharpe tricolore supplante celui de l'écharpe rouge.

Sur décision du roi, en date du 18 septembre 1830, le gouvernement Guizot redéfinit la tenue officielle de ses fonctionnaires¹.

La circulaire précise que l'habit du préfet est *"bleu de roi"*. Sur les boutons en argent figurent *"la couronne royale de France et, au pourtour, deux branches de chêne"*.

Dans les mois qui suivent la proclamation de la II^{ème} République quelques changements sont jugés indispensables. La circulaire du 26 janvier 1849 rappelle aux préfets que *"l'usage d'un costume spécial pour les principaux agents du Gouvernement s'accorde avec les mœurs et les idées du pays : il ajoute à la dignité de l'administration et ne peut que contribuer à maintenir le respect des citoyens pour les dépositaires de l'autorité publique"*.

L'habit n'est plus *"bleu de roi"* mais *"bleu national"*. Les emblèmes du gouvernement républicain sont figurés sur les boutons. Les faisceaux de la République y sont entourés d'une branche de chêne et d'une branche d'olivier.

Le modèle de ces boutons fait l'objet d'une "note" adressée le 31 janvier 1849 ; il est précisé que *"les faisceaux seront surmontés d'un fer de lance et ne seront pas entourés de deux mains qui se joignent comme ceux des costumes des membres de l'Assemblée Nationale"*.

Le Second Empire, né avec la Constitution du 14 janvier 1852, donne une dimension particulière au rôle politique du préfet. Son habit porte désormais l'insigne impérial : l'aigle. Comme le précise le modèle reproduit ici le rapace est entouré d'une branche d'olivier et d'une branche de chêne.

Le décret du 1^{er} mars 1852 fixe les modalités du nouveau costume officiel des fonctionnaires rattachés au ministère de l'Intérieur. Chaque préfecture reçoit, à cet effet, une circulaire du ministre, accompagnée de l'extrait du règlement annexé au décret et de plusieurs exemplaires des modèles adoptés pour chaque catégorie de fonctionnaires relevant de l'administration départementale et municipale².

En ce qui concerne le préfet l'habit est *"bleu"* et non plus *"bleu de roi"* ou *"bleu national"*. Le chêne et l'olivier envahissent nettement collets, parements et poches.

¹Arrêté publié dans le *Bulletin des Lois de la République*, n° 13, Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213.

²Circulaire administrative du 24 septembre, Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213.

³Circulaire n° 4, "Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif", Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213.

⁴L'ensemble des documents cités ci-dessus font partie intégrante du dossier M 10213 ; ils concernent aussi bien les préfets et sous-préfets que les maires et leurs adjoints.

La tenue vestimentaire du corps préfectoral fait l'objet d'une nouvelle circulaire, sous la III^{ème} République, le 17 novembre 1871. En attendant que des décisions définitives ne soient prises, les préfets et les sous-préfets doivent porter l'écharpe tricolore dès lors qu'ils assistent à une cérémonie publique ou qu'ils reçoivent des visites officielles.

En avril 1873, la "grande tenue" du préfet est ainsi décrite : *"habit bleu, broderie argent, chapeau français à plumes noires et ganse argent, pantalon blanc ou bleu avec bandes argent, épée à poignée de nacre et garde argentée, écharpe tricolore et gilet blanc"*.

Les sous-préfets, secrétaires généraux et les conseillers de préfecture ont la même tenue avec des broderies différentes. La "petite tenue" est composée d'une tunique droite en drap bleu, d'un gilet blanc ou bleu, d'un pantalon bleu, d'un képi bleu à bandeau brodé argent et d'une épée identique à celle de la "grande tenue". Les boutons sont, cette fois, ornés de palmes et d'un trophée.

Tout au long du siècle la tenue officielle garde ainsi tout son prestige. Le 1^{er} mai 1873, le ministre de l'Intérieur adresse à l'ensemble des préfets une lettre dans laquelle il précise une fois encore que *"... dans certaines circonstances et notamment dans le cours des opérations du tirage et de la révision il est indispensable que l'autorité des représentants du pouvoir se révèle par le port des insignes distinctifs de leurs fonctions..."*.

Le costume dit de "grande tenue" reste obligatoire. La "petite tenue" est portée surtout pour les tournées de révision. Le port de cette dernière reste malgré tout facultatif. Pour l'une et l'autre tenue, on remarque la simplification des broderies. Les branches de chêne sont moins feuillues.

Dans une circulaire du 22 avril 1878 le ministre de l'Intérieur fait part de l'adoption de trois tenues, non plus de deux, pour les sous-préfets et les préfets.

Le ministre souhaite *"un costume plus simple, se rapprochant plus des uniformes actuellement en usage dans l'armée, qui fut à la fois moins coûteux et d'un usage plus général"*.

Ces trois tenues consistent en une grande tenue de cérémonie, une grande tenue de service et une petite tenue.

La grande tenue de service se caractérise par le port du képi à double bandeau brodé. La petite tenue introduit la tunique modèle de la marine.

En 1883, la tunique de la "petite tenue" est remplacée par le dolman, la veste de grande tenue des hussards⁴. Jugée anachronique, le dolman est abandonné, sur décret le 12 octobre 1933, au profit d'un veston croisé en drap noir avec double rangée de boutons⁵.

En 1907 les plumes blanches garnissent le chapeau de cérémonie des préfets ; les plumes noires restent alors réservées aux sous-préfets⁶.

⁴Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213.

⁵Siwiek-Popydesseau J., *Aspects du corps préfectoral sous la II^{ème} et la I^{ère} République*, Groupe d'Études de l'Administration française, avril 1966, chap. 2.

⁶Décision prise suite à une demande formulée par l'Association de l'Administration préfectorale : *"afin de rendre la petite tenue plus coquette et plus facile à porter"*, dans *Sept études pour servir à l'histoire du corps préfectoral*, p. 289.

⁷Décision ministérielle du 21 septembre 1900.

Le gouvernement de la IV^{ème} République se préoccupe également de la tenue des fonctionnaires et de l'image qu'elle donne de la fonction lors des cérémonies officielles. Ainsi l'arrêté du 1^{er} août 1945 définit-il un costume très sobre. L'habit et le bicorne qui caractérisaient la "grande tenue" d'avant-guerre fait place à une veste soulignée de poignées et collets brodés et à une casquette.

En 1950, le ministre de l'Intérieur, Jules Moch, adresse aux préfets des remarques très précises : *"J'ai constaté, au cours de nombreuses réunions, la diversité des tenues des préfets et sous-préfets... Le port des tenues anciennes ... n'est plus toléré. Ceux d'entre vous qui possèderaient par votre héritage, de donation ou même d'acquisition à titre onéreux la grande tenue ancienne s'abstiendront rigoureusement de la revêtir"* ; le ministre évoque l'aspect démodé d'une tenue pouvant "prêter à rire".

⁵ Siwek-Pouydesseau J., op. cité, n. 6.



Honneurs et préséances

- 9 -

Cérémonies publiques
Préséances, tableau rédigé par le préfet Bourgoing,
1855

Voyages de chefs d'état, fêtes nationales, hommages publics, inaugurations... sont autant de cérémonies officielles auxquelles assiste le préfet.

L'ordre de **préséance** des autorités civiles et militaires, dans ces cérémonies publiques, est réglé par divers décrets : 24 messidor an XII, 28 décembre 1875, 16 juin 1907, 2 décembre 1958, 13 septembre 1989¹⁸.

Le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804)¹⁹

La première partie du décret est consacré aux rangs et préséances de tous ceux qui doivent assister aux cérémonies publiques. Selon l'article 1 des dispositions générales les préfets suivent les archevêques et le président du collège électoral de département. Les sous-préfets suivent le président du collège électoral d'arrondissement.

En ce qui concerne les invitations aux cérémonies publiques les ordres de l'Empereur *"pour la célébration des cérémonies seront adressées aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles"*. L'article suivant précise encore que *"lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie"*.

A l'intérieur d'un cortège officiel, le préfet est accompagné du secrétaire général de préfecture.

Lors d'une cérémonie assise les préfets sont placés à la gauche des princes dans les rangs occupés par les présidents des cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départements, et les évêques.

Le préfet participe aux honneurs civils rendus à l'Empereur lorsque celui-ci voyage²⁰ : *"Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, le recevoir sur la limite du département. Chaque sous-préfet viendra pareillement le recevoir sur la limite de son arrondissement"*.

Les honneurs civils à rendre à l'Impératrice sont les mêmes. Si dans l'ordre des préséances le préfet rend des honneurs à ceux qui le précèdent il en reçoit à son tour, toujours selon son rang. Sa fonction lui vaut des honneurs militaires et civils aussi bien lors de cérémonies que lors de ses activités quotidiennes.

Dix-neuf articles du décret de l'an XII définissent ces honneurs²¹. Nous apprenons par exemple que lorsqu'il entre pour la première fois dans le chef-lieu de son département il est accueilli par la gendarmerie²². Lorsqu'il est en tournée il est accompagné d'un maréchal des logis et de quatre gendarmes. Dans chaque ville parcourue, les tambours résonnent.

La préfecture est elle-même gardée. Le préfet donne ses consignes au sergent.

¹⁸Le décret du 2 décembre tient compte de la Constitution de 1958.

¹⁹Paru dans le Bulletin des Lois, n° 10, Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 K.

²⁰Article 5 du décret.

²¹Articles 21 et 22 du décret.

²²Titre XVII du décret.

²³Des dispositions particulières sont prises lorsque le préfet est aussi conseiller d'état.

- ★ L'article 11 indique que *"lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie et l'y reconduira"*.
- ★ Les honneurs civils sont rendus par le maire du chef-lieu de département, à la porte de la ville, lorsque le préfet y vient pour la première fois. Un détachement de gendarmerie le conduit à son hôtel où l'attendent le conseil de préfecture et le secrétaire général.
- ★ Lors de son installation le préfet reçoit les autorités *"nommées après lui dans l'article des Préséances"*. Chacun vient le complimenter. Dans les vingt-quatre heures, le préfet rend visite au général commandant la division militaire et au premier président de la cour d'appel. Il rencontre également *"les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances"*.
- ★ Les sous-préfets reçoivent eux aussi des honneurs. Arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de sa sous-préfecture, le sous-préfet est attendu par le maire.
- ★ Lorsqu'il meurt dans l'exercice de ses fonctions, le préfet reçoit enfin les honneurs funèbres militaires.

Le document reproduit ici fait référence au décret de l'an XII. Il s'agit d'une cérémonie à caractère départementale, organisée à Melun. Le préfet occupe le premier rang, le maire le quatrième.

Il est intéressant de remarquer que les fonctionnaires *"non désignés dans le décret de messidor an XII"* font l'objet d'un second groupe reparté sur trois rangs.

Tout au long du XIX^{ème} siècle la place qui devra être assignée à ces fonctionnaires engendrera bien des tracasseries.

Les archives départementales conservent une correspondance très importante à ce sujet¹⁸. Elle est le reflet de situations aussi variées que particulières comme le suggère une vie locale riche d'événements.

- ★ Le 6 août 1855, le sous-préfet de Coulommiers écrit par exemple au préfet pour évoquer la situation des fonctionnaires non compris au décret : *"Leur rang dans les réunions n'étant pas réglé, il ne peut être déterminé que par analogie, ou il faut laisser à chacun le soin de se placer selon son propre mouvement. Il en résulte souvent que des susceptibilités soient blessées"*.

Les fonctionnaires dont parle le sous-préfet occupent les fonctions suivantes : ingénieur, receveur des finances, inspecteur des domaines, contrôleur des contributions directes, inspecteur des écoles, débitant de tabac, conservateur des hypothèques, receveur des domaines et de l'enregistrement, capitaine de la garde nationale, lieutenant de gendarmerie, commissaire de police, vérificateur des poids et mesures.

- ★ Le 13 août suivant le préfet indique au sous-préfet que *"pour répondre à sa demande il va être obligé d'en référer à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur"*.

S'agissant de la même affaire - nous ne le savons pas - toujours est-il qu'en novembre de la même année, le préfet écrit au ministre. Il sollicite la révision du décret de l'an XII. Il met en avant toutes les difficultés qui ont pu être relevées pour sa stricte application. Le préfet évoque, entre autres, les modifications *"introduites dans l'organisation des services publics et par les usages souvent contradictoires que le temps a consacrés"*.

¹⁸Arch. dép. Seine-et-Marne, dossier N 10213.

Le préfet argumente sa demande : "... voulant conserver aux cérémonies publiques toute leur dignité, j'ai dressé un tableau ayant pour base le décret lui-même, les décisions intervenues postérieurement et les usages qui à leur défaut ont tenu lieu de dispositions écrites".

Les décisions postérieures dont il est fait mention sont les suivantes :

- la circulaire du 31 avril 1851 substituant au 6^{ème} rang l'inspecteur d'académie au recteur ;
- l'avis du Conseil d'État du 13 brumaire an 19 (1810) formant l'état-major de subdivision ;
- la circulaire du 28 juillet 1838 distinguant "les officiers d'état-major de la place" des "officiers en retraite en uniforme de grade au-dessous de celui de général".

En ce qui concerne les fonctionnaires du second groupe apparaissent dans l'ordre : les ingénieurs, les receveurs des contributions directes et indirectes, les fonctionnaires de la Maison Centrale, le jury médical, les professeurs des collèges, les membres de la Légion d'honneur et les officiers en retraite qui ne sont pas en uniforme.

Nous ignorons quelle put être la réponse du ministre.



“Ici administre un homme de bien”

- 10 -

Les conséquences de la guerre en Seine-et-Marne,
rapport du préfet Dautresme,
1919

David Dautresme administre le département de Seine-et-Marne du 7 février 1914 au 13 août 1919¹.

De son administration de guerre le préfet a dressé au Conseil général deux rapports : le premier, en 1916, intitulé *Le département de Seine-et-Marne pendant la guerre, considérations générales, histoire administrative et économique*, le second, en 1919, présenté ici *Les conséquences de la guerre en Seine-et-Marne, Étude historique, administrative et économique*.

Dans ce second rapport, le préfet dresse le bilan de l'administration d'exception mise en place dans les premières semaines du conflit et analyse toutes les conséquences de la guerre tant sur le plan humain que sur le plan économique.

Le rapport débute ainsi : *"L'histoire n'offrant pas de parallèle au bouleversement universel qui a duré du 1^{er} août 1914 au 11 novembre 1918, on peut envisager tous les faits qui se sont passés à côté de l'époque elle-même comme des actes également exceptionnels et dont il y a intérêt à garder le souvenir... Toute le monde a tenu, même les plus pauvres..."*.

A situation exceptionnelle mesures d'exception. Une administration de guerre est mise en place. Les services dépendant de l'autorité militaire nécessitent l'organisation de huit bureaux nouveaux : le bureau des céréales, le contrôle des cartes d'alimentation, le contrôle des prix, le contrôle des stocks, le contrôle des moutures, le contrôle des battages et le contrôle de la main d'œuvre militaire.

- ★ Les problèmes de santé publique évoqués par le préfet révèlent l'urgence d'une situation précaire pour une population civile complètement désorientée².
- ★ L'assistance gratuite, par exemple, ne peut plus fonctionner normalement. Deux facteurs en sont la cause : la double mobilisation des médecins, d'une part, et des ouvriers, d'autre part, dont les familles se retrouvent devoir vivre avec des ressources se résumant, pour la plupart, à une seule allocation militaire. Ces familles sont inscrites en masse par les mairies sur les listes d'assistance médicale gratuite.
- ★ La mobilisation des hommes jeunes développe également l'assistance aux vieillards qui jusqu'alors étaient aidés par leurs enfants.
- ★ L'assistance des femmes en couche, organisée par la loi du 17 juin et 30 juillet 1913 et réservée aux femmes salariées, est étendue à toutes les femmes recevant l'allocation militaire en 1917.
- ★ La protection de la santé publique fait l'objet de toute l'attention du préfet qui ordonne une surveillance étroite pour éviter tout risque d'épidémie due à la présence des troupes³.
- ★ L'accueil et l'assistance des réfugiés supposent une solide organisation. Le préfet constate, à plusieurs reprises, l'arrivée de civils fuyant l'ennemi *"pour échapper aux incendies, aux viols, aux massacres..."*. En mai 1918, un grand nombre d'habitants de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise, de la Somme et du Nord-Est de notre département sont évacués. L'administration organise des **camps de triage** pour répartir au mieux ces populations déplacées.

¹Notices biographiques des préfets de Seine-et-Marne (mars 1800-octobre 1896), établies à l'occasion du bicentenaire des Archives départementales (5 biennale en V-20 octobre 1996) par Marie-Odile Ducrot (Direction des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne).

²Rapport du préfet, pp. 7-22.

³Ibid., p. 12. Les maladies redoutées sont le choléra, la variole, le typhus, la diphtérie...

- ★ Les oeuvres de guerre se multiplient. Quinze associations obtiennent l'autorisation de faire appel à la générosité publique. Parmi elles, le **Sou du Prisonnier** est une oeuvre départementale qui a assuré pendant plus de trois années des secours réguliers à tous les prisonniers inscrits par les mairies.
- ★ Le ravitaillement des populations est une autre des priorités de l'administration.
A ce titre, le préfet devient président du **Comité départemental du ravitaillement et aide de l'intendance militaire**⁴. Concrètement une taxation des denrées et substances est mise en place⁵. Cette taxation concerne les produits de première nécessité (pomme de terre, haricot, sucre, saccharine, oeuf, lait, beurre...). L'**Office départemental des vivres**, constitué en 1918, s'occupe, entre autres, de la répartition des vivres et en contrôle les prix.
- ★ Le préfet doit également soutenir l'action économique de son département. Maintenir et développer l'activité agricole, industrielle et commerciale sont les missions confiées au **Comité départemental de l'action économique**.
La main d'oeuvre agricole, d'ordinaire assurée en partie par de la main d'oeuvre saisonnière étrangère et par les agriculteurs eux-mêmes fait cruellement défaut. Les hommes non mobilisables, les femmes et les enfants sont également sollicités.
- ★ Les voies de communication sont maintenues en bon état durant toute la guerre. Cependant les routes subissent d'importantes dégradations lors du reflux des armées en 1918.

Le préfet déplore aussi la perte de nombreux agents. Selon lui, il sera difficile de conserver les effectifs d'avant-guerre.

A la demande du Ministère des Travaux publics, le préfet Dautresme fait établir des dossiers prioritaires quant aux réparations des routes.

Les tâches confiées au préfet et à l'administration départementale sont très denses pendant la période du conflit. Dans sa conclusion, le préfet reconnaît avec force : *"Pendant cette longue période de difficultés, de sacrifices et d'angoisses, la population de Seine-et-Marne a véritablement vécu dans la guerre"*.

Il rend hommage aux *"services éminents rendus à l'agriculture par les femmes et les jeunes enfants des mobilisés"*. Grâce à leurs efforts conjugués notre département est devenu le plus gros producteur de France pendant le conflit.

⁴Ses études pour servir à l'histoire du corps préfectoral, Les préfets de la première guerre mondiale, p. 233.

⁵Année préfectoral du 13 mai 1916.



“Ici administre un homme de bien”

- 11 -

Appel aux paysans de Seine-et-Marne,
30 octobre 1943

Paul Demange n'a pas encore 37 ans lorsqu'il est nommé préfet de Seine-et-Marne. L'excellence de sa carrière révèle une personnalité hors du commun.

A son arrivée, en avril 1943, notre département est en zone occupée. Paul Demange est un homme de terrain, soucieux d'établir des liens privilégiés avec une population très éprouvée.

De canton en canton, les visites préfectorales se succèdent : en juillet Provins et Lagny, en septembre Meaux, en octobre Coulommiers... Pour chacune, tous les maires du canton visité sont invités à se réunir pour débattre des questions qui les préoccupent. Les sujets sont variés : les travailleurs agricoles nécessaires à la moisson, la réquisition des chevaux, le ravitaillement, l'attribution des bons de chaussures, la distribution des légumes, le service civique rural, les gardes des voies...

Le préfet examine tous les problèmes et revendique, à plusieurs reprises, un certain nombre de principes directeurs qu'il fait siens pour conduire une action administrative rigoureuse.

Retenons les propos tenus lors de sa visite à Coulommiers, le 8 octobre 1943, et publiés dans la Tribune briarde¹ : *"J'ai tenu en effet dès mon arrivée, dans le département, à prendre contact avec nos populations pour leur dire dans quel esprit le nouveau préfet compte l'administrer. Il est un premier principe auquel je tiens essentiellement : j'estime que ce serait une erreur grave pour un préfet, dans les circonstances présentes, de s'enfermer dans sa tour d'ivoire, d'administrer son département du fond de son cabinet. Son devoir est au contraire d'aller sur place, de faire une **politique de la présence** pour se rendre compte sur les lieux mêmes des besoins de ses administrés... c'est pourquoi également, je réunis dans chaque chef-lieu les maires, les secrétaires de mairie, les instituteurs, les membres du clergé, toutes les personnalités représentatives des activités sociales et économiques du canton... Je sais combien leur tâche est lourde, j'en suis le **témoin quotidien**..."*.

Les "circonstances présentes" sont bien sûr la guerre et les affres d'une occupation chaque jour plus difficile à vivre. Selon les termes de ce discours, l'action administrative du préfet se distingue par une politique de la présence au quotidien.

L'initiative que prend Paul Demange, le 30 octobre 1943, reflète encore cette politique de proximité et une grande faculté d'écoute.

Par cet **"Appel aux paysans de Seine-et-Marne"**, le préfet initie un vaste mouvement d'entraide au profit des familles les plus nécessiteuses.

Un effort particulier pour les malheureux de Seine-et-Marne

Le 30 octobre 1943, le préfet s'adresse donc aux paysans du département sous la forme d'une lettre publiée dans le *Recueil des Actes Administratifs*², placardée dans toutes les mairies et diffusée dans les journaux locaux³.

Paul Demange exprime tout d'abord des remerciements qu'il veut publics, à la hauteur du devoir accompli par chacun d'entre eux au regard des impositions du **Ravitaillement Général**. La capitale et les villes du département dépendent de l'aide des campagnes. Le préfet encourage d'ailleurs les paysans à poursuivre leur effort pour que les villes *"ne souffrent pas de la faim"*.

¹Arch. dép. de Seine-et-Marne, Px 11/39.

²Arch. dép. de Seine-et-Marne, 3 K 53, Recueil des Actes Administratifs, Préfecture, 12 novembre 1943.

³Tout un dossier évoque ce sujet et fait état des moyens mis en œuvre par le préfet. Appels aux paysans, 1943-1944, SC 51329-51330.

L' "Appel", proprement dit, concerne les plus déshérités de tous comme les ouvriers, les petits artisans, les cheminots... les retraités, les vieillards... ceux que les revenus maintiennent en dessous d'un niveau de vie acceptable.

L'appel lancé par le préfet est d'autant plus émouvant que Paul Demange reconnaît pouvoir l'évaluer à sa juste valeur. Il connaît les difficultés vécues par les paysans. Il demande à chacun *"d'adopter une ou plusieurs familles nécessiteuses"*. Les filleuls recevront *"un colis familial par mois, pendant les 5 mois les plus difficiles, de décembre à avril"*.

Les dons ne seront pas anonymes puisque le parrain connaîtra l'identité de son filleul et inversement.

Le préfet garantit une juste répartition des dons par la création, dans chaque commune, d'une commission chargée de dresser la liste des familles les plus démunies. Cette commission, composée de représentants de toutes conditions, choisira les bénéficiaires de cette action.

Tous les moyens sont donc mis en oeuvre pour créer un élan de solidarité devenu vital. Avant de conclure et comme pour témoigner de sa confiance en la générosité paysanne, Paul Demange ajoute : *"Je compte sur vous comme vous pourrez, en toutes circonstances, compter sur moi"*.

Un certain nombre de documents conservés aux Archives départementales⁷ concourent à l'analyse d'une telle action et des réactions immédiates qu'elle engendra.

Sur le terrain, les relais du préfet sont les sous-préfets et les maires du département. Avant même que soit publié l' "Appel", les maires reçoivent un courrier de la préfecture. Ce courrier, daté du 29 octobre, nous permet d'identifier très exactement les membres des commissions chargées de repérer les familles qui pourraient être concernées⁸.

Le préfet y définit, d'autre part, le mot *"nécessiteux"* qui ne doit pas être pris dans son sens administratif, c'est à dire *"inscrit sur la liste communale d'assistance"*. Le préfet recommande d'appliquer ce terme, dans un sens général, *"aux situations rendues les plus difficiles par les privations dues aux circonstances"*.

Les listes des bénéficiaires devront être établies à l'aide d'un questionnaire type joint au courrier. Ces pièces devront rester confidentielles.

Quelques documents témoignent de l'accueil réservé à l'action initiée par le préfet Demange. Le 8 novembre 1943, le sous-préfet de Meaux écrit au préfet : *"Lors de la réunion de la Chambre de Commerce... le président... a fait très sympathiquement allusion aux initiatives que vous aviez prises et il a même évoqué ces initiatives à Paris..."*.

Le 14 novembre, évoquant le mouvement d'adoption des familles, l'Inspecteur d'Académie s'adresse aux instituteurs : *"Instituteurs, vous devez contribuer à son succès... Educateurs des enfants, vous avez accès auprès de tous, vous êtes écoutés de tous. C'est à vous d'expliquer autour de vous l'esprit de la campagne entreprise, sa portée sociale, la nécessité actuelle d'un rapprochement de coeur et de fait entre le paysan et le citadin"*.

L'Inspecteur incite même les instituteurs à intervenir auprès des parrains possibles. Il fait appel à leur *"zèle éclairé"*.

⁷En particulier le dossier SC 51330, op. cité n. 3.

⁸Le délégué du Secours National, le ou les instituteurs, le curé et le pasteur, le syndic de la Corporation paysanne, le directeur du Bureau de bienfaisance, l'assistance sociale et les représentants des oeuvres de bienfaisance ; pour les villes importantes un ou plusieurs représentants des catégories sociales intéressées.

Le 17 novembre suivant, le délégué départemental du Secours National soumet au préfet le contenu d'une circulaire qu'il adresse à ses sous-délégués cantonaux et à ses correspondants communaux. Tous sont invités à se mobiliser : *"Je tiens à vous rappeler que, non seulement, M. le Préfet ne m'a jamais refusé son appui, mais qu'encore, il m'a apporté spontanément une aide très précieuse en de nombreuses circonstances. Il nous appartient de le seconder dans celle-ci..."*.

L'évêque de Meaux rédige enfin un message particulier à destination de tous les diocésains des campagnes¹ : *"Vous avez lu cette émouvante invitation placardée dans toutes les localités... Nous n'ignorons pas, certes, les charges qui pèsent déjà sur vous : mais nous connaissons aussi l'élan de votre cœur à soulager ceux qui souffrent... Disciples du divin Maître qui, nous ayant sacrifié sa vie pour nous sauver, nous a fait un commandement exprès de nous aimer les uns les autres comme Il nous a aimés, vous accomplirez largement le geste bienfaisant qui vous est demandé, avec une confiance très justifiée, par Monsieur le Préfet..."*.

Les réactions immédiates sont donc tout à fait favorables. L'engagement personnel du préfet Demange suscite une mobilisation très importante. L'entraide est réelle ainsi qu'en témoigne une lettre signée par les bénéficiaires des dons et transmise au préfet par le maire de Torcy. Nous pouvons y lire : *"Pour Vous, Monsieur le Préfet, merci, merci mille fois ; notre reconnaissance vous est acquise et nous formons le vœu de vous voir rester longtemps encore à la direction de notre beau département"*, le 25 janvier 1944.

Le préfet Paul Demange est arrêté par la Gestapo le 15 mai 1944. Avec dix-sept autres préfets dont Jean Chaigneau, son prédécesseur, il est mis au secret à Compiègne avant d'être déporté.

¹Message lu en chaire le dimanche 5 décembre 1943.

LISTE DES PRÉFETS DE SEINE-ET-MARNE

NOM	PRÉNOMS	NAISSANCE & DÉCÈS	NOMINATION
LA ROCHEFOUCAULT	Alexandre François de	26/08/1767-02/03/1841	12 ventôse an VIII (03/03/1800)
COLLIN de SUSSY	Jean Baptiste	01/01/1750-07/07/1826	11 frimaire an IX (02/12/1800)
LAGARDE	Joseph Jean	11/05/1755-09/07/1839	6 brumaire an X (28/10/1801)
PLANCY	Adrien Godard d'Accour, comte de	12/10/1778-06/09/1855	30/11/1810
FEUTRIER	Alexandre Jean	03/07/1787-24/06/1861	26/02/1814
PLANCY	Adrien Godard d'Accour, comte de	12/10/1778-06/09/1855	06/04/1815
GERMAIN	Auguste Jean	08/12/1786-26/04/1821	14/07/1815
GOYON	Michel Augustin de	24/12/1764-22/11/1851	03/07/1820
BOBY de la CHAPELLE	Etienne François Marie	03/10/1786-10/01/1867	23/08/1830
AME de SAINT-DIDIER	Alexandre Charles Nicolas	19/03/1778-15/04/1850	04/12/1832
GERMINY	Gabriel Charles LEBEGUE, vicomte de	03/11/1799-22/02/1871	10/11/1838
MONCAULT	Alexis Aimé Joseph de	27/11/1803-25/03/1875	11/12/1841
LA FAYETTE	Oscar Thomas Gilbert du MOTTIER, comte de	19/08/1815-26/03/1881	29/02/1848
GUYOT	Eugène	02/04/1803-30/05/1868	après 23/04/1848
LAGARDE	Eugène-Antoine	10/03/1801-07/12/1859	02/05/1848
TOURET	Jacques François Augustin	30/04/1805-27/07/1885	28/06/1849
VINCENT	Louis Charles Marie de	08/11/1792-01/04/1872	07/03/1851
LERAT de MAGINOT	Henry Bernard Albin	20/09/1810-19/05/1890	26/11/1851
BOURGOGNE	Adolphe Pierre de	19/03/1797-27/03/1879	04/11/1853
SAINT-PAUL	Paul Marie Henri Gaston VERBOGIER de	20/11/1820-26/11/1878	20/11/1860
LASSUS de SAINT-GENIES	Marie Louis Césaire de	22/08/1815-28/03/1886	14/12/1860
VESTINS	Alexis Stanislas Dieudonné de LEVEZOU de	24/11/1815-24/08/1876	29/12/1866
SAINT-PULGENT	Jean Marie François Léon CHAMBOUD de	21/02/1822-05/07/1875	26/11/1869
ROUSSEAU	Alfred François Hippolyte Nicolas	25/04/1834-15/01/1906	06/09/1870
CHARBON	Marie Charles Robert de	12/12/1823-?	26/03/1871
FOUCHER de CAREIL	Louis Alexandre	01/03/1828-10/01/1881	08/05/1872
GUYOT de VILLENEUVE	François Gustave Adolphe	21/10/1825-22/03/1898	09/06/1873
MAHOU	Pierre Léonce	01/12/1835-?	13/04/1876
PATINOT	Charles Philippe Georges	27/06/1844-1885	18/12/1877
LAGARDE	Antoine	10/09/1830-01/07/1905	21/10/1883
CHAPRON	Jean Isaac Charles Emmanuel	22/11/1837-19/02/1906	11/11/1884
STEHLIN	Antoine Léon	12/01/1843-04/07/1905	18/11/1886
REBOUL	Jean Louis Emile	18/11/1836-?	10/01/1888
BRET	Joseph Fernand Léon	27/05/1852-25/04/1904	13/10/1898
BOEGNER	Paul Henri Gustave	29/01/1845-19/10/1918	16/07/1898
GILBERT	Ambroise	03/09/1849-?	30/06/1904
BASCOU	Eugène Jules Gustave Olivier	03/02/1865-02/10/1940	13/01/1908
DAUTRESME	David Lucien Henri	29/01/1860-?	07/02/1914
PEYTRAL	Paul Marie Fortuné	18/01/1877-06/12/1956	13/08/1919
GARIPUY	Louis Sévère Jean Georges	26/07/1873-26/07/1946	20/08/1924
KUENZE	Frédéric Émile Henri	16/06/1877-06/09/1960	16/05/1931
SASSIER	Émile Henri Albert	22/07/1884-?	01/07/1932
TOUZET	Charles Gaston	20/11/1877-13/01/1949	01/05/1934
TOMASINI	Hyacinthe Charles	30/08/1892-13/12/1961	12/12/1935
VOLZARD	Pierre Jean Paul	22/08/1896-12/1982	06/06/1938
CHAIGNEAU	Marie Joseph Jean	24/06/1895-18/01/1955	14/11/1941
DEMANGE	Paul Marie Joseph	04/06/1906-18/04/1970	26/04/1943
LATOUR	Jean Pierre Frédéric Gabriel	07/10/1883-20/07/1970	29/06/1944
PELLETIER	Émile Amédée	11/02/1898-15/12/1975	15/03/1945
DUBOIS	André Louis	08/03/1903-	11/06/1947
ERNST	Camille Charles Félix Marie	29/09/1900-01/09/1983	26/07/1950
VIDAL	Germain Laurent Clovis	09/03/1906-03/03/1981	19/11/1953
VERDIER	Jean Élie Yves	29/05/1915-07/11/1974	22/01/1962
PHILIPSON	Gilbert Eugène Filicien	16/03/1908-11/08/1983	12/07/1967
VALLOUR	Jean-Louis Alexandre	27/10/1914-	13/12/1968
RICKARD	Charles Alfred	04/08/1914-13/03/1993	16/12/1969
SOLIER	Jacques Jean Marie Louis	14/11/1921-	10/03/1975
FAUGERE	Roland	31/08/1925-	27/04/1978
BRACHARD	Jean Robert René Léon	17/07/1917-	13/12/1978
VERBRUGGE	Pierre René	08/04/1929-	22/07/1982
LACOLLEY	Albert Jacques	15/03/1924-	07/07/1983
BLANC	Christian	17/05/1942-	31/07/1985
BESSE	Michel	07/07/1941-	17/04/1989
DEPLACE	Gérard	01/03/1935-	28/02/1991
CULTAUX	Didier Pierre Roger	09/06/1943-	21/08/1995
SCHOTT	Cyrille	27/10/1950-	21/01/1998
COQUET	Bernard		23/11/2001
BARTHELEMY	Jacques		18/01/2004
GUILLOT	Michel		04/07/2007



AVERTISSEMENT

Destinés aux élèves des classes des collèges et des lycées, cette brochure propose un choix de documents datés du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème} siècle.

Essentiellement administratives, les sources d'archives relatives à la création du corps préfectoral, à sa mise en place dans notre département et à son évolution sont très riches.

Les exemples retenus pour l'élaboration de cette brochure pourront être lus comme l'illustration d'une réflexion sur l'image d'un personnage - le préfet - confronté aux réalités d'une fonction officielle.



SOMMAIRE



I- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- 1/ Département de Seine-et-Marne : carte des arrondissements et cantons en 2000.

II- DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

- 2/ Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration, 28 pluviôse an VIII de la République une et indivisible (Bulletin des Lois de la République, n° 17) (Arch. dép. Seine-et-Marne, L 133).
- 3/ Commission de préfet : "Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la République nomme le citoyen La Rochefoucault aux fonctions de préfet du département de Seine-et-Marne" (Arch. dép. Seine-et-Marne, L 90).

III- LES FONCTIONS PREFECTORALES

- 4/ Procès-verbal constatant les résultats des tournées administratives et conférences administratives et la situation de l'arrondissement de Coulommiers, octobre 1862 (Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 MP 92).
- 5/ Réglementation de la consommation des denrées alimentaires - arrêté préfectoral du 10 février 1917 (Arch. dép. Seine-et-Marne, M 965-978).
- 6/ Lettre adressée au préfet par Hippolyte Minard, artiste lyrique, Troyes, le 24 janvier 1860 (Arch. dép. Seine-et-Marne, autorisations préfectorales d'exercer dans les lieux publics, correspondances et registre, 1854-1860, M 10253).
- 7/ Plan relatif au projet de reconstruction de l'école de filles de la commune de Souppes 1904-1905 (Arch. dép. Seine-et-Marne, projets de création d'écoles et d'emplois, 1900-1917, 1 T 394).

IV- HONNEURS ET PRESEANCES

- 8/ Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif, Habit de préfet, 1852 (Arch. dép. Seine-et-Marne, Objets généraux, décrets, ordonnances royales, instructions, circulaires, correspondance - An VIII - 1909, M 10213).
- 9/ Cérémonies publiques - Préséances, tableau rédigé par le préfet Bourgoing, 1855 (Arch. dép. Seine-et-Marne, Objets généraux, décrets, ordonnances royales - An VIII - 1909, M 10213).

V- " ICI ADMINISTRE UN HOMME DE BIEN "

- 10/ Les conséquences de la guerre en Seine-et-Marne, étude historique, administrative et économique - rapport au Conseil général par David Dautresme, préfet de Seine-et-Marne, 1919
- 11/ Appel aux paysans de Seine-et-Marne par Paul Demange, 30 octobre 1943 (Arch. dép. Seine-et-Marne, 3K 53).



Le Département de Seine-et-Marne

~ 1 ~

Département de Seine-et-Marne :
carte des arrondissements et cantons en 2000







De l'administration consulaire

~ 2 ~

Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration,
28 pluviôse an VIII de la République une et indivisible
(17 février 1800)

- Bulletin des lois de la République, n° 17, Arch. dép. Seine-et-Marne, L 133 -



(N° 115.) *LOI concernant la division du territoire de la République et l'administration.*

Du 28 Pluviôse, an VIII de la République une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 28 pluviôse an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 18 du même mois, communiquée au Tribunat.

D É C R E T.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

ART. I.^{er} Le territoire européen de la République sera divisé en départements et en arrondissements communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

Administration.

§. I.^{er} *Administration de département.*

II. Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département,

1. III.^e Série.

A

clen le 4 Floreal an 8
p. le 6ème

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) met à la tête de chaque département un **Préfet**, un **Secrétaire général de Préfecture** et un **Conseil général**.

Selon les départements, le **Conseil de préfecture** sera composé de 3 ou 5 membres et le Conseil général de 16 ou 24 membres.

Art. 3 : "Le préfet sera chargé seul de l'administration".

Art. 5 : "Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture [chargé de tout contentieux entre l'État et les particuliers], il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante".

Art. 6 : "Le Conseil général de département s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le Gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, des villes, bourgs et villages.

Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur".

Art. 7 : "Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions".

Art. 8 : "Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres".

Art. 9 : "Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités".

Art. 10 : "Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le Gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire."

Art. 18 : "Le premier Consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5000 habitants, les commissaires généraux de police et préfet de police dans les villes où il en sera établi".

Art. 19 : "Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissement communaux, seront nommés pour trois ans ; ils pourront être continués".

Art. 20 : "Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 habitants. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans ; ils pourront être continués".

En mars 1800 les préfets qui ont rejoint leurs départements reçoivent une circulaire du ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte. C'est la fameuse **Circulaire du 21 ventôse an VIII** rédigée par le conseiller d'État Breugnot. Lucien Bonaparte définit ainsi le rôle et la place exacts du préfet dont la seule nomination doit être perçue comme un honneur national : "... Le premier consul vous a donné, citoyen, le plus honorable témoignage de confiance en vous nommant à la place de préfet... Cette place vous impose des devoirs étendus, mais elle vous offre dans l'avenir une grande récompense ; vous êtes appelés à secourir le gouvernement dans le noble dessein de restituer la France à son antique splendeur..."

Le ministre exige une présence de tous les instants et un dévouement total : "... dans vos actes publics et jusque dans votre conduite privée, soyez toujours le premier magistrat du département..."

"... Pour affermir la paix dans votre département, occupez-vous sans relâche de l'administration intérieure... La tâche que vous avez à remplir est grande..."

Le préfet doit s'occuper sans délai "de la levée de la conscription et des réquisitions..." ; il doit veiller "avec sévérité sur les caisses du département de manière à ce que la collecte des contributions directes s'effectue sous une surveillance qui ne soit plus dans le mot mais dans la chose".

Le ministre ajoute :

"... Votre mission s'étend à toutes les branches de l'administration intérieure. Gardez-vous de penser que cette administration consiste dans de froids calculs, ou la servilité de la routine..."

"... Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs... Protégez le commerce ; sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'État. Encouragez les arts..."

"... Vous savez que la facilité des communications est l'un des premiers besoins de l'agriculture et du commerce, et l'un des plus grands bienfaits de l'administration..."

"... Visitez souvent les établissements de bienfaisance ; descendez dans tous les détails : car, aux yeux du Gouvernement actuel, tout prend un haut degré d'intérêt dans la cause du pauvre..."

"... Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des Français..."

"... Je n'entrerai pas dans le détail de vos attributions : elles seront l'objet d'une instruction que je vous adresserai incessamment sur vos rapports avec les divers ministres et autorités qui vous sont subordonnées. Aujourd'hui, je ne vous présente que les idées générales. Je cherche à vous inspirer l'esprit qui doit vous diriger. Si vous êtes fidèles aux principes que j'ai posés, si rien ne vous détourne de votre but, vous verrez tout s'améliorer autour de vous : votre exemple sera cité parmi vos collègues. Vos succès feront la gloire du Gouvernement, et la prospérité publique deviendra votre récompense. L'influence de vos travaux peut être telle, que dans quelques mois le voyageur, en parcourant votre département, dise avec une douce émotion : "Ici, administre un homme de bien".

Je vous salue,
Le Ministre de l'Intérieur,
Lucien BONAPARTE."



De l'administration consulaire

~ 3 ~

Commission de préfet
*"Au nom du peuple français, Bonaparte,
premier consul de la République,
nomme le citoyen La Rochefoucault aux fonctions de préfet
du département de Seine-et-Marne".*

- Séances de l'Administration centrale, Procès-verbal de la séance du 1^{er} germinal an VIII (22 mars 1800) -
Arch. dép. Seine-et-Marne, L 90

James C. Smith, Jr. & Son, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701,

Elle est composée de quatre vers & est de
M^{rs} Smith, & a été écrite en 1788 (M^{rs} Smith)

pour l'apologie de l'administration, et de
la loi de l'opposition, de la loi de l'opposition, de la loi de l'opposition.

*Elogio de R. ochel pantele en quito de Bofca,
de la fola de la mima de Bofca, de los dimes y
de los dimes de la mima de Bofca.*

Le 23 mars 1874. E. Schenckhufsky et J. Schenckhufsky.

22. *Campanula medium* - *Campanula medium*

[illegible]

Deputy Sheriff

Dear Father, Nov. 8. 1787. Albany.
I am just now returning from the
University of Cambridge (Cambridge, England)

Circle of Chaffin

De Chreide in d'yn Brouwerij
tevelde. 1700. 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. 1706. 1707. 1708. 1709. 1710. 1711. 1712. 1713. 1714. 1715. 1716. 1717. 1718. 1719. 1720. 1721. 1722. 1723. 1724. 1725. 1726. 1727. 1728. 1729. 1730. 1731. 1732. 1733. 1734. 1735. 1736. 1737. 1738. 1739. 1740. 1741. 1742. 1743. 1744. 1745. 1746. 1747. 1748. 1749. 1750. 1751. 1752. 1753. 1754. 1755. 1756. 1757. 1758. 1759. 1760. 1761. 1762. 1763. 1764. 1765. 1766. 1767. 1768. 1769. 1770. 1771. 1772. 1773. 1774. 1775. 1776. 1777. 1778. 1779. 1780. 1781. 1782. 1783. 1784. 1785. 1786. 1787. 1788. 1789. 1790. 1791. 1792. 1793. 1794. 1795. 1796. 1797. 1798. 1799. 1800. 1801. 1802. 1803. 1804. 1805. 1806. 1807. 1808. 1809. 1810. 1811. 1812. 1813. 1814. 1815. 1816. 1817. 1818. 1819. 1820. 1821. 1822. 1823. 1824. 1825. 1826. 1827. 1828. 1829. 1830. 1831. 1832. 1833. 1834. 1835. 1836. 1837. 1838. 1839. 1840. 1841. 1842. 1843. 1844. 1845. 1846. 1847. 1848. 1849. 1850. 1851. 1852. 1853. 1854. 1855. 1856. 1857. 1858. 1859. 1860. 1861. 1862. 1863. 1864. 1865. 1866. 1867. 1868. 1869. 1870. 1871. 1872. 1873. 1874. 1875. 1876. 1877. 1878. 1879. 1880. 1881. 1882. 1883. 1884. 1885. 1886. 1887. 1888. 1889. 1890. 1891. 1892. 1893. 1894. 1895. 1896. 1897. 1898. 1899. 1900. 1901. 1902. 1903. 1904. 1905. 1906. 1907. 1908. 1909. 1910. 1911. 1912. 1913. 1914. 1915. 1916. 1917. 1918. 1919. 1920. 1921. 1922. 1923. 1924. 1925. 1926. 1927. 1928. 1929. 1930. 1931. 1932. 1933. 1934. 1935. 1936. 1937. 1938. 1939. 1940. 1941. 1942. 1943. 1944. 1945. 1946. 1947. 1948. 1949. 1950. 1951. 1952. 1953. 1954. 1955. 1956. 1957. 1958. 1959. 1960. 1961. 1962. 1963. 1964. 1965. 1966. 1967. 1968. 1969. 1970. 1971. 1972. 1973. 1974. 1975. 1976. 1977. 1978. 1979. 1980. 1981. 1982. 1983. 1984. 1985. 1986. 1987. 1988. 1989. 1990. 1991. 1992. 1993. 1994. 1995. 1996. 1997. 1998. 1999. 2000. 2001. 2002. 2003. 2004. 2005. 2006. 2007. 2008. 2009. 2010. 2011. 2012. 2013. 2014. 2015. 2016. 2017. 2018. 2019. 2020. 2021. 2022. 2023. 2024. 2025. 2026. 2027. 2028. 2029. 2030. 2031. 2032. 2033. 2034. 2035. 2036. 2037. 2038. 2039. 2040. 2041. 2042. 2043. 2044. 2045. 2046. 2047. 2048. 2049. 2050. 2051. 2052. 2053. 2054. 2055. 2056. 2057. 2058. 2059. 2060. 2061. 2062. 2063. 2064. 2065. 2066. 2067. 2068. 2069. 2070. 2071. 2072. 2073. 2074. 2075. 2076. 2077. 2078. 2079. 2080. 2081. 2082. 2083. 2084. 2085. 2086. 2087. 2088. 2089. 2090. 2091. 2092. 2093. 2094. 2095. 2096. 2097. 2098. 2099. 2100. 2101. 2102. 2103. 2104. 2105. 2106. 2107. 2108. 2109. 2110. 2111. 2112. 2113. 2114. 2115. 2116. 2117. 2118. 2119. 2120. 2121. 2122. 2123. 2124. 2125. 2126. 2127. 2128. 2129. 2130. 2131. 2132. 2133. 2134. 2135. 2136. 2137. 2138. 2139. 2140. 2141. 2142. 2143. 2144. 2145. 2146. 2147. 2148. 2149. 2150. 2151. 2152. 2153. 2154. 2155. 2156. 2157. 2158. 2159. 2160. 2161. 2162. 2163. 2164. 2165. 2166. 2167. 2168. 2169. 2170. 2171. 2172. 2173. 2174. 2175. 2176. 2177. 2178. 2179. 2180. 2181. 2182. 2183. 2184. 2185. 2186. 2187. 2188. 2189. 2190. 2191. 2192. 2193. 2194. 2195. 2196. 2197. 2198. 2199. 2200. 2201. 2202. 2203. 2204. 2205. 2206. 2207. 2208. 2209. 2210. 2211. 2212. 2213. 2214. 2215. 2216. 2217. 2218. 2219. 2220. 2221. 2222. 2223. 2224. 2225. 2226. 2227. 2228. 2229. 2230. 2231. 2232. 2233. 2234. 2235. 2236. 2237. 2238. 2239. 2240. 2241. 2242. 2243. 2244. 2245. 2246. 2247. 2248. 2249. 2250. 2251. 2252. 2253. 2254. 2255. 2256. 2257. 2258. 2259. 2260. 2261. 2262. 2263. 2264. 2265. 2266. 2267. 2268. 2269. 2270. 2271. 2272. 2273. 2274. 2275. 2276. 2277. 2278. 2279. 2280. 2281. 2282. 2283. 2284. 2285. 2286. 2287. 2288. 2289. 2290. 2291. 2292. 2293. 2294. 2295. 2296. 2297. 2298. 2299. 2300. 2301. 2302. 2303. 2304. 2305. 2306. 2307. 2308. 2309. 2310. 2311. 2312. 2313. 2314. 2315. 2316. 2317. 2318. 2319. 2320. 2321. 2322. 2323. 2324. 2325. 2326. 2327. 2328. 2329. 2330. 2331. 2332. 2333. 2334. 2335. 2336. 2337. 2338. 2339. 2340. 2341. 2342. 2343. 2344. 2345. 2346. 2347. 2348. 2349. 2350. 2351. 2352. 2353. 2354. 2355. 2356. 2357. 2358. 2359. 2360. 2361. 2362. 2363. 2364. 2365. 2366. 2367. 2368. 2369. 2370. 2371. 2372. 2373. 2374. 2375. 2376. 2377. 2378. 2

Chap.
De l'indication en chirurgie.

Se 21/23

[illegible]

10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532

② La suite de caractères, $b_1, b_2, \dots, b_n$, est la suite des caractères de la suite $a_1, a_2, \dots, a_n$.

L. lanceolata var. *lanceolata* (L.) Kunt.
var. *lanceolata* (L.) Kunt.

Ch. Thomas, merchant, 1. Eight ounces of powdered the
Turkish, or Rags of the Chinese Sultan, or powder

facile a generalizzare e la conseguenza, in
termini generali, è la condizione di

De l'abbé de Saint-Étienne
L. d'Angoulême, Duc de Nemours,
Comte de Valois, (D'Orléans)

Wm. L. G. G. G.



Les fonctions préfectorales

~ 4 ~

Tournées administratives
Procès-verbal constatant les résultats de ces tournées
et conférences administratives,
et la situation de l'arrondissement de Coulommiers,
octobre 1862.

- Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 MP 92 -

Name and Address of Owner				Date of Survey				Date of Sale				Date of Sale				Date of Sale			
Name	Address	City	State	Date of Survey	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale	Date of Sale		
James H. Smith	123 Main St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
John D. Jones	456 Oak St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
William E. Brown	789 Elm St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Robert L. White	101 Maple St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Charles F. Green	202 Pine St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Thomas A. Black	303 Cedar St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
George W. Hall	404 Birch St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Edward G. King	505 Spruce St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Frank J. Lee	606 Ash St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Henry B. Clark	707 Hickory St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
William C. Evans	808 Walnut St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
James H. Smith	909 Elm St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
John D. Jones	1010 Oak St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
William E. Brown	1111 Elm St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Robert L. White	1212 Maple St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Charles F. Green	1313 Pine St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Thomas A. Black	1414 Cedar St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
George W. Hall	1515 Birch St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Edward G. King	1616 Spruce St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Frank J. Lee	1717 Ash St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
Henry B. Clark	1818 Hickory St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		
William C. Evans	1919 Walnut St.	Chicago	Ill.	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893		



Les fonctions préfectorales

~ 5 ~

Réglementation de la consommation des denrées alimentaires
- arrêté du 10 février 1917 -

- Arch. dép. Seine-et-Marne, M 975 -

~~D. N.~~
Préfecture
Seine-et-Marne.

2^e Division.

~~Le Préfet~~
Le Préfet

Réglementation
de la consommation
des denrées alimentaires

Le Préfet du département de Seine-et-
Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les instructions de M. le Ministre des Travaux Publics, des
Transports et du Ravitaillement,

Considérant qu'il convient, dans un intérêt patriotique, d'éviter
tout gaspillage de produits alimentaires et d'envoyer la grande
partie des denrées nécessaires à la consommation publique,

Arrête :

Art 1. À partir du 15 Janvier 1917, la consommation des denrées
alimentaires, dans les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons res-
taurants, auberges, cafés, cafés brasseries, cafés restaurants, cercles,
clubs, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes et
tous établissements de consommation ouverts au public, est soumise
à la réglementation ci-après :

Art 1. Il est interdit de servir, au même repas, à la même
personne, un nombre de plats supérieur à deux, dont un seul de viande.
En dehors de ces deux plats, le consommateur peut demander :

1^{er} Un potage ou un hors-d'œuvre (les hors-d'œuvre étant limités à quatre plats)

2nd Un fromage ou un dessert (fruits, confitures, compotes, marmelades, pâtisseries).

Les légumes crus ou cuits sont comptés pour un plat quand ils sont servis
consommés séparément, c'est-à-dire quand ils ne servent pas de garniture.
Afin de réduire la consommation de la farine, du lait, des œufs et du sucre,
l'entrainement est supprimé.

Art 2. Le menu du jour ne devra pas comprendre, pour chaque repas, plus de
deux potages et plus de neuf plats, savoir :

1 plat d'œufs au choix.

2 plats de poisson.

3 plats de viande.

3 plats de légumes.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par le présent arrêté
sont tenus de mettre à la disposition des commissaires de police et des autres
officiers de la force publique, chaque jour, les menus à partir de dix heures
pour les repas du déjeuner, et à partir de dix-sept heures pour les
repas du dîner.

Journal officiel
du 26 Janvier 1917

Art 3. Une copie du présent arrêté sera affichée dans tous les établissements soumis à la présente réglementation.

Art 4. M. M. Les Sous-Prefets, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires, les Commandants de Gendarmerie et Commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, et inséré au Recueil des actes administratifs.

Melun le 10 ^{Février} ~~Janvier~~ 1917.
Le Préfet,

[Signature]

[Signature]



Les fonctions préfectorales

~ 6 ~

Lettre adressée au préfet par Hippolyte Minard, artiste lyrique,
Troyes le 24 janvier 1860

- Autorisations préfectorales d'exercer dans les lieux publics, correspondances et registre (1854-1860) -
Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10253



À Monsieur

Monsieur Le Préfet du département
de Seine-et-Marne,

Monsieur Le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, à l'effet
d'obtenir de votre bonté, l'autorisation d'exercer dans
votre département, ma profession d'artiste lyrique.
Je joins à l'appui de ma demande, un certificat
de bonne conduite, et plusieurs autorisations de
différents départements.

Je vous prie Monsieur Le Préfet, de
me faire adresser, si vous voulez bien donner lieu
à ma demande, votre autorisation, avec les pièces
ci-jointes au Commissariat de Police de Montreuil
(Seine-et-Marne) ville où je me rends en partant de
Paris le 28 courant.

J'ai l'honneur Monsieur Le Préfet
d'être avec le plus profond respect votre
Très-humble et très-obéissant
Serviteur,

Minard Hippolyte

Paris le 24 janvier 1860.

26 Janvier 1860
sur papier



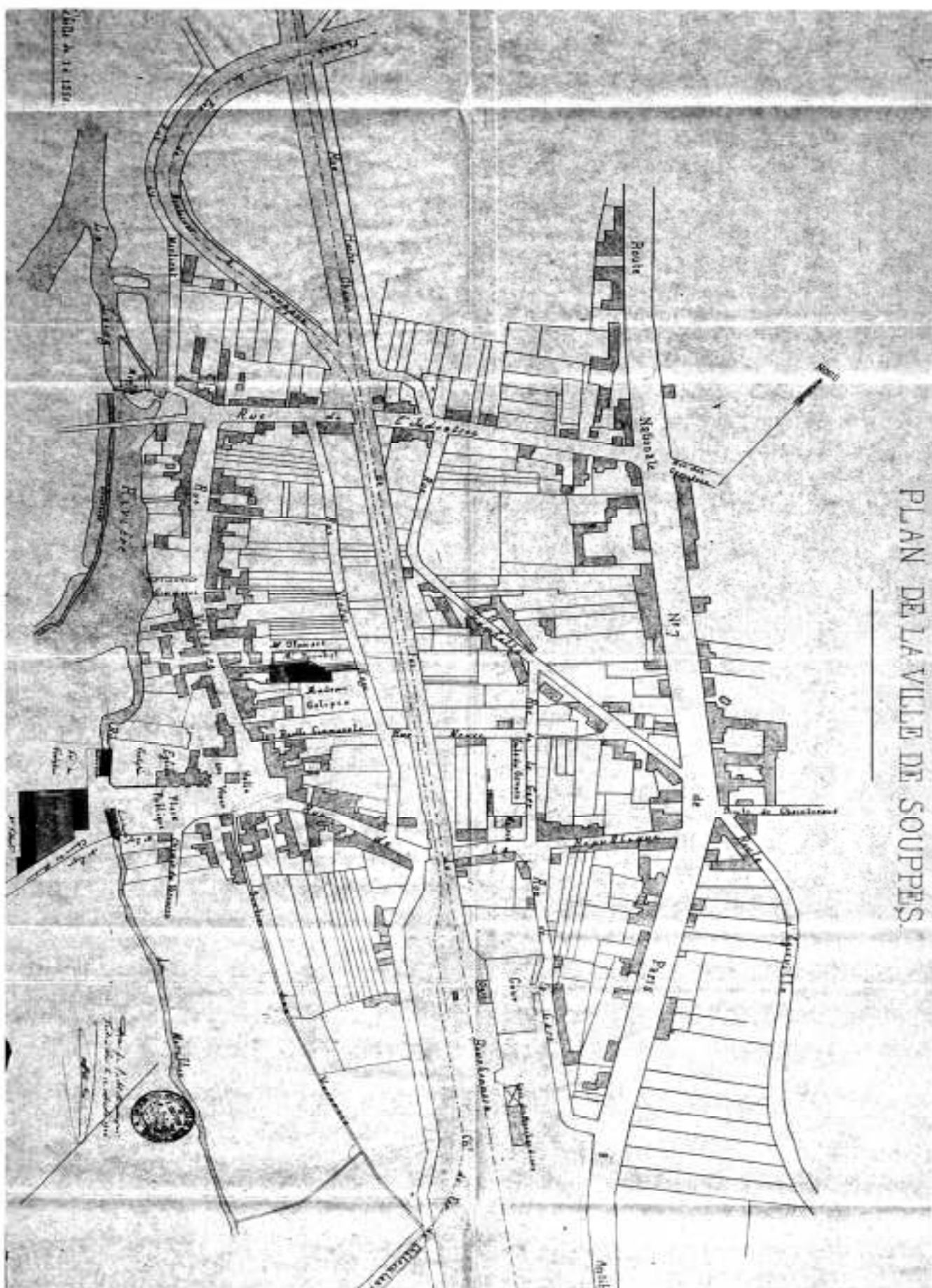
Les fonctions préfectorales

~ 7 ~

Plan relatif au projet de reconstruction de l'école de filles
de la commune de Souppes
(1904-1905)

- Projets de création d'écoles et d'emplois (1900-1917) -
Arch. dép. Seine-et-Marne, 1 T 394

PLAN DE LA VILLE DE SOUPPES.





Honneurs et préséances

~ 8 ~

Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif,
Habit de préfet
1852

- Objets généraux, décrets, ordonnances royales, instructions, circulaires, correspondances (An VIII - 1909) -
Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213

Ministère de l'Intérieur

Administration

Projet de loi

Modèles (Régies)

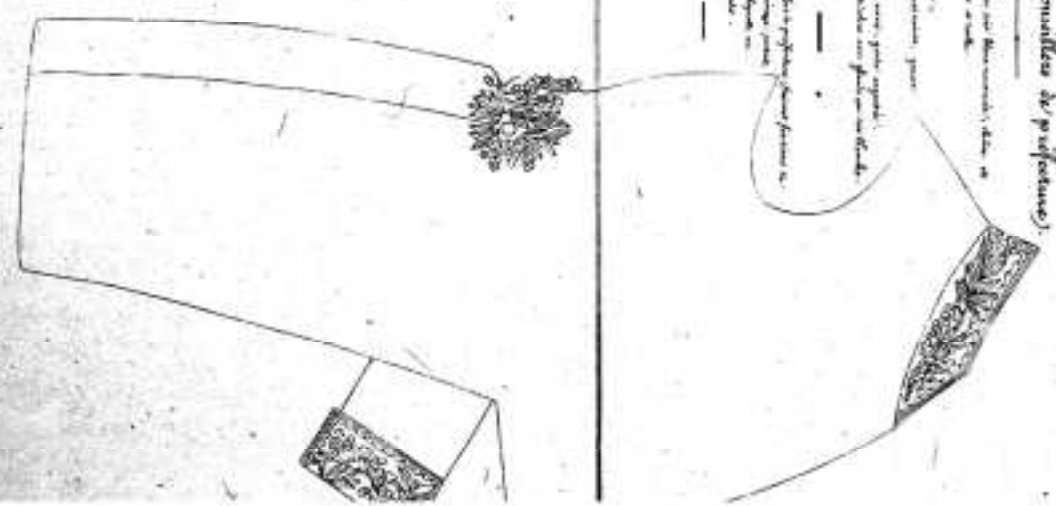
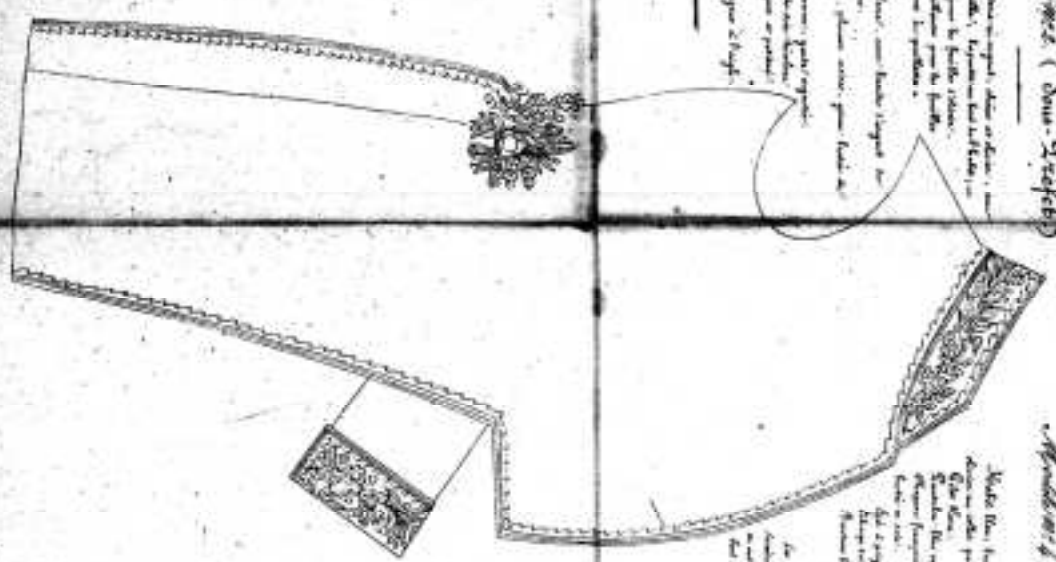
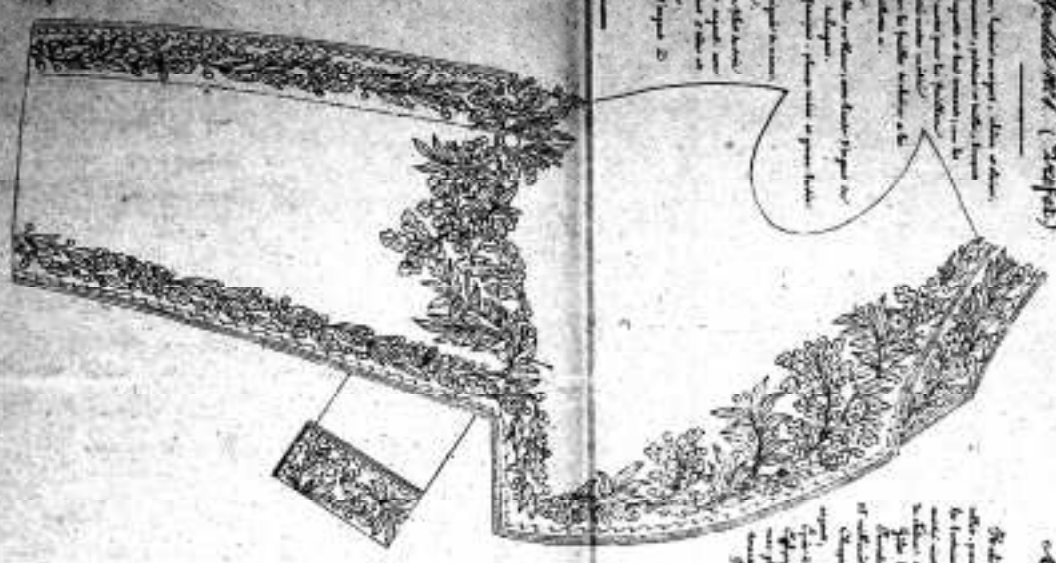
Modèle des Régies : les Régies sont des établissements publics ou privés, qui ont pour objet de gérer les affaires de l'Etat, ou de fournir des services publics. Elles sont soumises à la surveillance du pouvoir législatif, et leur gestion est contrôlée par le pouvoir judiciaire.

Modèles (Sous-Préfets)

Modèle des Sous-Préfets : les Sous-Préfets sont des fonctionnaires publics, qui ont pour objet de gérer les affaires de l'Etat, ou de fournir des services publics. Ils sont soumis à la surveillance du pouvoir législatif, et leur gestion est contrôlée par le pouvoir judiciaire.

Modèles (Conseils de préfecture)

Modèle des Conseils de préfecture : les Conseils de préfecture sont des établissements publics ou privés, qui ont pour objet de gérer les affaires de l'Etat, ou de fournir des services publics. Ils sont soumis à la surveillance du pouvoir législatif, et leur gestion est contrôlée par le pouvoir judiciaire.





Honneurs et préséances

~ 9 ~

Cérémonies publiques : préséances, tableau soumis au ministre de l'Intérieur
par le préfet Bourgoing
26 novembre 1855

- Objets généraux, décrets, ordonnances royales, instructions, circulaires, correspondances (An VIII - 1909) -
Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213

Cérémonies publiques.

Présidans

Président de l'Assemblée au 12.

1^{er} Rang.

L'Évêque.

2^{ème} Rang.

L'Amiral.

3^{ème} Rang.

L'Amiral de l'Armée (première instance).

4^{ème} Rang.

L'Amiral de l'Armée.

5^{ème} Rang.

L'Amiral de l'Armée.

6^{ème} Rang.

L'Amiral de l'Armée.

L'Amiral de l'Armée.

L'Amiral de l'Armée.

L'Amiral de l'Armée et autres officiers de l'Armée.

7^{ème} Rang.

Les membres du tribunal de première instance

8^{ème} Rang.

Le docteur municipal

9^{ème} Rang

Le recteur et le docteur académique (ordonné par l'arrêté du 22 Mars 1833)

10^{ème} Rang

Les officiers de sapeurs par assimilation.

11^{ème} Rang.

Les officiers d'état-major et aux de la garnison

Les officiers retraités (en uniforme).

12^{ème} Rang.

Les juges de paix.

Les commissaires de police

Fonctionnaires non désignés dans le décret de 1832
art 12.

13^{ème} Rang.

Chef de service } L'ingénieur en chef, le commandant général, le Directeur, le
} Directeur des contributions directes, le Directeur des contributions
} indirectes, le Directeur de la marine, le chef de la police, le chef de la justice.

14^{ème} Rang.

Le Principal de collège.

Inspecteur Principal, les professeurs, le chef
médecin. Dans les emplois des Pénitenciers administratifs.

3^e Rang.

Les membres de la loge d'honneur, les officiers subalternes
sans uniforme.



“Ici administre un homme de bien”

~ 10 ~

Les conséquences de la guerre en Seine-et-Marne,
étude historique, administrative et économique
- rapport au Conseil général par David Dautresme, préfet de Seine-et-Marne -
1919

Service des réfugiés¹

C'est, de tous les nouveaux organes nés de l'état de guerre, le plus important, celui qui a rendu les plus grands services et dont l'organisation et le fonctionnement ont nécessité de la part des fonctionnaires le plus d'activité et de dévouement.

Le Ministère de l'Intérieur y attachait d'ailleurs un intérêt de premier ordre et avait prescrit un contrôle sur pièces et sur place des plus rigoureux ; notamment pour vérifier les conditions de logement et autres, et pour l'attribution des secours extraordinaires qui devaient s'ajouter aux allocations dont les dispensatrices étaient les commissions cantonales et d'arrondissement.

Ce contrôle a été exercé - avec l'assentiment du Ministère - par le Secrétaire général de la Préfecture, pour l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-Préfets dans leurs arrondissements respectifs. Il a permis de régler à l'amiable la plupart des difficultés survenues entre les réfugiés et les municipalités.

Au reste ces difficultés n'ont jamais eu de gravité, et il est juste de constater, au contraire, que dans la presque unanimité de nos communes, les familles des réfugiés ont été accueillies avec un empressement patriotique et un sentiment de généreuse philanthropie.

Comment nos concitoyens n'auraient-ils pas été émus d'ailleurs, par le spectacle des malheureux obligés de fuir leurs foyers pour échapper aux incendies, aux viols, aux massacres, et qui, avant de trouver une maison hospitalière, avaient dû camper dans les fossés des routes et y abandonner ce que les animaux attelés à leurs charriots n'avaient plus la force de traîner ?

Dès le début de la mobilisation, les bouches inutiles des places fortes de l'Est ayant été évacuées par l'autorité militaire, environ 1.500 vieillards, femmes et enfants sont arrivés dans l'arrondissement de Meaux.

Puis en mars 1917, à la suite d'un recul important de l'ennemi dans la région de Chauny, les habitants des pays récupérés furent évacués sur l'intérieur. Seine-et-Marne en reçut deux contingents envoyés par trains spéciaux.

Ces convois contenant un grand nombre d'infirmes, de vieillards, de femmes et d'enfants, l'administration préfectorale dut organiser une maison de refuge pour y placer ceux qui ne pouvaient rester isolés. Elle assure depuis cette époque leur entretien et leur ravitaillement.

Dans les derniers jours de mai 1918, l'avance ennemie sur Château-Thierry motiva l'évacuation soit volontaire, soit par ordre de l'autorité militaire, de nombreux habitants de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise, de la Somme et même du nord-est de Seine-et-Marne.

Le Département ne pouvant abriter tous ces évacués, la majeure partie fut dirigée vers d'autres régions où des camps de triage avaient été organisés par l'Administration. Dans les communes situées sur leur passage, on dut assurer leur ravitaillement.

A Melun, notamment, l'administration préfectorale, aidée très obligeamment par l'administration municipale, organisa une cantine et un dortoir où les passagers trouvaient à toute heure une nourriture chaude et substantielle. Il en fut de même dans les chefs-lieux d'arrondissement.

¹Extrait du rapport de Benoît Douchene, p. 14-17.

Puis ces évacués, après quelques jours de repos, étaient dirigés par voie de fer, ou par voie de terre s'il s'agissait de convois de voitures, vers les régions du centre et de l'ouest.

D'autres purent se placer chez les cultivateurs des arrondissements de Melun et de Fontainebleau ou dans les fermes abandonnées, et ont apporté un concours efficace aux travaux de fenaison et de moisson.

Outre les réfugiés venus isolés ou groupés par le hasard des rencontres ou des initiatives administratives, notre département a reçu le personnel entier d'un certain nombre d'établissements hospitaliers, tant au début de la guerre qu'au moment de la dernière offensive allemande. Nous citerons l'Orphelinat de Poperinghe (Belgique), que nous avons pu installer au Nid, à Montigny-sur-Loing. Les Hospices de Reims ont trouvé également asile dans cet immeuble après le départ des enfants.

Mentionnons aussi le séjour dans la propriété de Belombre, à Dammarie-les-Lys, de l'Ecole ménagère de Nancy, chassée de cette ville par les bombardements.

Rappelons enfin l'hospitalité donnée dans les collèges de Meaux et de Fontainebleau à d'importantes colonies d'élèves serbes, accompagnées de leurs professeurs, et la visite faite au collège de Fontainebleau par le Prince régent de Serbie.

Ainsi le service des réfugiés a pris successivement une extension telle, qu'il est devenu un rouage important de la Préfecture.

Aujourd'hui, en dehors du chef de division qui en assure la direction, d'un chef de bureau et d'un rédacteur de la Préfecture, 10 employés auxiliaires sont uniquement occupés à ce service.

On ne s'en étonnera pas, si l'on considère que plus de 75.000 réfugiés ont séjourné dans le département de 1914 à 1918, et qu'actuellement, 33.000 réfugiés habitent encore Seine-et-Marne. Tous ceux en état de travailler ont trouvé des occupations dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce.

Ce nombre se décompose ainsi :

Français : 18.796 adultes et 9.827 enfants.

Belges : 3.248 adultes et 1.627 enfants.

Divers étrangers : 64 adultes.

On était en droit de supposer que l'armistice réduirait sensiblement ce nombre ; il n'en est rien, il s'accroît encore.

En effet, les habitants restés dans les régions envahies ont dû, à leur tour, être évacués sur l'intérieur, en raison des difficultés du ravitaillement ou de la destruction des habitations. De plus, les démobilisés viennent rejoindre leurs familles établies déjà depuis plusieurs mois en Seine-et-Marne.

D'autre part, un bon nombre de réfugiés, évacués dans le Midi de la France, cherchent à rentrer dans leur département d'origine et attendent en Seine-et-Marne le moment où ils pourront regagner leurs communes.

C'est ainsi que, depuis la cessation effective des hostilités, le nombre des réfugiés s'est encore accru de 6.000 unités environ.

La recherche des familles dispersées, la récupération des bagages égarés, les déclarations de biens et d'intérêts en pays étrangers ou envahis, ont également donné lieu à un travail considérable. Il en a été de même pour l'établissement des listes nominatives, en vue de la confection des listes électorales.



“Ici administre un homme de bien”

~ 11 ~

Appel aux paysans de Seine-et-Marne par Paul Demange,
30 octobre 1943

- Arch. dép. de Seine-et-Marne, 3 K 53 -

APPEL AUX PAYSANS DE SEINE-ET-MARNE

PAYSANS DE SEINE-ET-MARNE,

Je viens vous parler dans des heures **DIFFICILES**, au **SEUIL D'UN HIVER** qui s'annonce dur.

Je vous dois d'abord des **REMERCIEMENTS** : vous avez livré au Ravitaillement Général les impositions destinées à la Capitale et aux Villes du Département; vous avez fait, d'une façon exemplaire, votre devoir, malgré toutes les difficultés que vous rencontrez pour maintenir la production, malgré des taxes quelquefois insuffisamment rémunératrices, l'absence des prisonniers, la pénurie de main-d'oeuvre, de chevaux, d'engrais, de matériel de traction, de chaussures, etc...

Je vous adresse ces remerciements publiquement car il faut que l'on sache que si tous avaient, comme vous, fait leur devoir vis-à-vis des villes, Paris et notre Département n'auraient pas été privés de viande ces dernières semaines.

Je vous demande de continuer cet effort pour que la Capitale et les villes de notre Département ne souffrent pas de la faim.



MAIS, AUJOURD'HUI JE VIENS VOUS DEMANDER D'AVANTAGE ENCORE, C'EST DE FAIRE UN EFFORT PARTICULIER POUR LES MALHEUREUX DE SEINE-ET-MARNE.

Au cours de mes tournées dans le Département, grâce aux contacts quotidiens que j'entretiens avec vous et vos représentants, j'ai pu constater que, sous l'écorce - qui peut paraître un peu rude - du paysan de Seine-et-Marne, bat un coeur généreux.

C'est à votre coeur que je fais appel aujourd'hui. Sans doute, vous rencontrez, vous-mêmes, d'immenses difficultés. Vous savez que je les connais et que je donne le meilleur de moi-même, dans la mesure de mes moyens qui sont, hélas, faibles, pour vous aider à les surmonter.

MAIS PENSEZ AUX CATEGORIES SOCIALES QUI SONT SOUVENT PLUS DESHERITEES QUE VOUS : AUX OUVRIERS, PETITS ARTISANS, CHEMINOTS, PETITS EMPLOYES, PETITS FONCTIONNAIRES, RETRAITES, VIEILLARDS, PETITS RENTIERS, FAMILLES NOMBREUSES, VICTIMES DE GUERRE, FAMILLES DES PRISONNIERS, dont les salaires, les traitements, les pensions ou les revenus ne sont plus en rapport avec le coût de la vie et dont beaucoup ne mangent pas toujours à leur faim.

J'ai donc décidé de prendre personnellement la direction d'un vaste mouvement d'entraide en vous invitant à adopter, suivant vos possibilités, une ou plusieurs familles nécessiteuses du Département. Cette adoption consistera à offrir à vos filleuls un colis familial par mois, pendant les 5 mois les plus difficiles de décembre à avril. Vous soulagerez ainsi ceux qui souffrent, selon les vieilles traditions qui, je le sais, sont restées en honneur dans vos foyers paysans.



VOTRE GENEROSITE SERA D'AUTANT PLUS GRANDE QUE VOUS SAUREZ QUE VOS DONTS SERONT REPARTIS EQUITABLEMENT.

Sans doute il n'y a pas de formule parfaite de répartition, mais j'ai pensé que la meilleure garantie serait l'institution dans chaque commune d'une Commission qui dressera la liste des familles les plus malheureuses nous ne pourrions pas, hélas, les secourir toutes, mais je voudrais que les plus nécessiteuses soient soulagées. Vous serez représentés à ces Commissions en même temps que toutes les catégories sociales intéressées. J'inviterai les Commissions à fixer le choix des bénéficiaires en **TOUTE OBJECTIVITE ET SANS DISTINCTION D'OPINION**.

VOUS CONNAITREZ LE NOM DE LA FAMILLE QUI SERA APPELEE A BENEFICIER DE VOTRE ADOPTION. VOS FILLEULS CONNAITRONT LE NOM DE LEURS BIENFAITEURS.

Vous apporterez vos dons à la Mairie de votre commune du 1^{er} au 10 de chaque mois à partir de décembre.

Je compte sur vous comme vous pouvez, en toute circonstance, compter sur moi.

Merci pour tout ce que vous ferez en faveur des malheureux du Département.

Persuadé que mon appel sera entendu, je vous tends la main pour eux.

Paul DEMANGE.

Melun, le 30 octobre 1943

Préfet de Seine-et-Marne.